



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n° 21-DRCTAJ/1- 454

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité
par la SAS FERME DE MOREILLES
au lieu-dit « La Coulée de l'Arseau » sur la commune de PUYRAVAULT (85)**

Prescriptions complémentaires

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

Dossier 821237 - 20191099

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-232 du 11 avril 2008 autorisant la SCA LA GRANDE COLOMBIE à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de MOREILLES au lieu-dit "Chateau-Musset" et sur le territoire de la commune de PUYRAVAULT aux lieudits « Le Fondreau » et « La Colombie » ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu la lettre de la préfecture du 30 septembre 2020 validant le dossier de réexamen déposé par l'exploitant ;

Vu le document justifiant de la conformité du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles, intégré au dossier de demande ;

Vu le dossier déposé le 19 décembre 2016 par la SA BALLIS (groupe DOUX), complété par la même société le 6 novembre 2017 en vue de mettre à jour son plan d'épandage ;

Vu le courrier préfectoral valant donné-acte en date du 9 janvier 2019 validant la reprise du site « la Colombie » à PUYRAVAULT par la SAS LES FERMES DE VENDEE, faisant suite à la liquidation judiciaire du groupe DOUX ;

Vu le dossier déposé par le gérant de la SAS FERME DE MOREILLES le 24 juillet 2020, complété le 25 novembre 2020, déclarant la reprise du site implanté sur le territoire de la commune de PUYRAVAULT au lieu-dit « la Coulée de l'Arseau » (ex « la Colombie ») pour y loger des poules pondeuses et reprenant la mise à jour du plan d'épandage de la SA BALLIS ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

Vu l'avis émis par la commission du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Moreilles, Champagné-les-Marais, le Langon, Nalliers et Pouillé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2021 ;

Considérant les dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles mises à disposition par treize exploitants tiers ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation, avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS FERME DE MOREILLES dont le siège social est situé « ZI du Rouval – 80600 DOULLENS », faisant l'objet de la demande susvisée déposée complète le 30 novembre 2020 sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PUYRAVAULT au lieu-dit « La Coulée de l'Arseau ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 nomenclatures, effectifs, quantités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-232 du 11 avril 2008 autorisant les gérants de la SCA LA GRANDE COLOMBIE à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de MOREILLES au lieu-dit "Chateau-Musset" et sur le territoire de la commune de PUYRAVAULT aux lieux-dits « Le Fondreau » et « La Colombie » est abrogé et remplacé par l'article 1.2.1 suivant.

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique autorisation de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
3660-a	Élevage intensif de volailles de plus de 40000 emplacements	Élevage de volailles	157 500 emplacements de volailles 157 500 emplacements de poules pondeuses en 15 bâtiments

Article 1.3 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée complète le 25 novembre 2020.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (pôle environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès que la mise en service des prescriptions du présent arrêté est effective.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de l'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera

les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

Article 1.4 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation s'ajoutent à celles des actes administratifs antérieurs ; ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-232 du 11 avril 2008 autorisant les gérants de la SCA LA GRANDE COLOMBIE à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de MOREILLES au lieu-dit "Château-Musset" et sur le territoire de la commune de PUYRAVAULT aux lieux-dits « Le Fondreau » et « La Colombie » reste applicable et est complété par le présent arrêté.

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est jointe au présent arrêté ;

Article 1.6 Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales

1.6.1 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

S'ajoutent aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé les prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie suivantes, tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions générales applicables :

1 - Compléter la DECI par un ou plusieurs poteau(x) ou bouche(s) d'incendie fournissant un débit total de 60 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implanté(s) à 200 mètres au maximum par les voies praticables d'un accès par lequel les sapeurs-pompiers peuvent pénétrer dans les bâtiments (porte d'entrée ou sortie, porte de garage...) ;

2 - Le nouveau poteau devra être réceptionné par l'installateur dès sa mise en eau pour permettre son intégration dans la base de données départementale. Il devra fournir un débit total de 60 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

En cas de débit inférieur à 60 m³/h, le poteau sera considéré non conforme et ne sera pas pris en compte dans la base DECI. La DECI du projet serait alors NON CONFORME.

3 – Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche incendie, la DECI sera assurée par un ou plusieurs point(s) d'eau naturel(s) (PEN) ou artificiel(s) (PEA) totalisant un volume de 120 m³ situé au maximum à 200 mètres par les voies praticables d'un accès par lequel les sapeurs-pompiers peuvent pénétrer dans les bâtiments (porte d'entrée ou sortie, porte de garage...) et répondant aux caractéristiques suivantes :

- disposer en toutes circonstances d'un volume de 120 m³,
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, est inférieure à 6 mètres et disposant d'au-moins 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage,
- disposer d'une aire d'aspiration d'au minimum 32 m² (8 m x 4 m) par tranche de 120 m³,
- l'aire en question est composée de matériaux durs et présente une pente douce (2 cm/m²) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs,
- une bordure est aménagée du côté du point d'eau,
- un panneau standardisé signale l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au règlement départemental de la DECI (RDDECI).

4 – Dans le cas d'un point d'eau naturel (PEN) ou artificiel (PEA) aménagé, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'ouvrage et permettre l'intégration dans la base de données départementale.

1.6.2 STOCKAGE DES EAUX RESIDUAIRES (eaux de nettoyage et de désinfection)

Tous les effluents, y compris les eaux résiduelles issues du lavage et de la désinfection des bâtiments d'élevage, sont collectées par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage de ces eaux. Les capacités minimales des équipements de stockage répondent aux dispositions prises en application des programmes d'action contre les nitrates.

1.6.3 EPANDAGE DES EFFLUENTS DE L'ELEVAGE sur les parcelles situées dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Marais Poitevin

- l'équilibre de la fertilisation est respecté,
- les épandages sur les parcelles en prairies situées dans le PNR sont conformes au cahier des charges associé à tout engagement en mesure agro-environnementale (MAEC).
- les épandages sur les cultures dans le PNR sont interdits entre le 15 avril et le 15 août.

Les documents de surveillance de la fertilisation, en plus des mentions réglementaires à indiquer sur les bordereaux de transfert des effluents, comprennent l'indication :

- des dates d'épandage,
- de la culture en place ou réalisée,
- du numéro de parcelle ou d'îlot,
- la situation ou non de la parcelle dans le territoire du PNR.

Article 1.7 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Article 2.1

Pour l'application du présent chapitre :

- Les "installations autorisées après la parution des conclusions MTD" sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique n° 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3660 ;
- Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.3

Les meilleures techniques disponibles sur lesquelles l'exploitant s'est engagé et décrites dans sa demande d'arrêté de prescriptions complémentaires sont applicables dès la signature du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisé.

A ce titre, sont notamment réalisés annuellement :

- au titre de la MTD 24 de la décision d'exécution suscitée, un bilan massique des excréments d'azote et de phosphore (outil BRS) de l'année précédente. Les valeurs d'excrétion d'azote et de phosphore sont comparées à celles des MTD 3 et 4.
- au titre de la MTD 25, un calcul des émissions atmosphériques d'ammoniac (outil GEREP) de l'année précédente. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'élevage respecte les niveaux d'émission.

Article 2.4 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.5

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Les installations étant autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Chapitre 3. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de PUYRAVAULT :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de PUYRAVAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JUL. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet des sables d'Olonne.

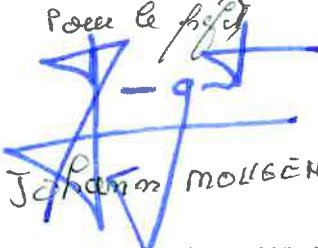
Johann MOUGÉNOT

Arrêté N° 21-DRCTAJ/1-**454** autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par la SAS FERME DE MOREILLES au lieu-dit « la Coulée de l'Arseau » sur le territoire de la commune de PUYRAVAULT - Prescriptions complémentaires

Annexes à l'arrêté N° 21-DRCTAJ/1- 454
autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par la SAS FERME DE MOREILLES
au lieudit « La Coulée de l'Arseau » sur la commune de PUYRAVAULT
Prescriptions complémentaires

- ANNEXE 1 : arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-232 du 11 avril 2008 autorisant la SCA LA Grande Colombie à exploiter un élevage de volailles au lieudit « La Coulée de l'Arseau » sur le territoire de la commune de PUYRAVAULT (ainsi que « Château-Musset » à MOREILLES et « Le Fondreau » à PUYRAVAULT) ;
- ANNEXE 2 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3660, 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ANNEXE 3 : dossier de réexamen des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) validé par courrier du 30 septembre 2020 auquel la SAS FERME DE MOREILLES doit se référer.
- ANNEXE 4 : liste des parcelles mises à disposition par les exploitants tiers, destinées à l'épandage des effluents de l'élevage.
- ANNEXE 5 : contrats de reprise des effluents de l'élevage de la SAS FERME DE MOREILLES site la Coulée de l'Arseau (ou la Grande Coulée) à PUYRAVAULT par :
 - SCEA LA BAUNAIE – la Baunaie – 85400 STE GEMME LA PLAINE
 - EARL BRONDELLE – 34 route Nationale – 85400 STE GEMME LA PLAINE
 - GAEC CHAVIGNY – Chavigny – 85400 STE GEMME LA PLAINE
 - EARL CHEVALIER – Route de Luçon – 85400 STE GEMME LA PLAINE
 - GAEC FIEF L'AUBEPIN – 28 bis route Nationale – 85400 STE GEMME LA PLAINE
 - FORGEAU Philippe – 14 bis rue de la Verdasse – 85400 STE GEMME LA PLAINE
 - EARL LA FRELERIE – la Frelerie – 85570 POUILLÉ
 - EARL LES GRANGES DE L'ABI – Chavigny – 85400 STE GEMME LA PLAINE
 - SCEA LA GROIX – 12 rue de la Groie – 85370 NALLIERS
 - REVELEAU David – Chavigny – 85400 STE GEMME LA PLAINE
 - SCEA ST NICOLAS – 5 rue St Nicolas – 85400 STE GEMME LA PLAINE
 - JARNY Eddy – 9 rue des Anciens Combattants – 85580 TRIAIZE
 - EARL LE GRAND CHAMP – le Grand Champ – 85400 STE GEMME LA PLAINE

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JUL. 2021**

Le préfet,
Pierre Le Bihan

Jean-Michel MOLLENOT

Dossier 821237 - 20191099



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier n° 82/0236

Opération n° 2005/0119

COPIE
A L'ORIGINAL

ARRETE n° 08-DRCTAJE/I- 232
autorisant la S.C.A. LA GRANDE COLOMBIE à exploiter un élevage de volailles,
sur le territoire des communes de MOREILLES au lieu-dit "Château Musset"
et de PUYRAVAULT aux lieux-dits "La Colombie" et "Le Fondreau"

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/DDAF/126 du 10 mai 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiés n° 82-Dir.1-1167 et 1170 des 11 octobre 1982 et n° 82-Dir.1/1310 du 19 novembre 1982 portant autorisation d'élevages de volailles, implantés au lieu-dit "Château Musset" sur le territoire de la commune de MOREILLES et aux lieux-dits "La Colombie" et "Le Fondreau" sur le territoire de la commune de PUYRAVAULT par la société anonyme les BALLIS, puis par la SCA LA GRANDE COLOMBIE ;

VU la demande de la S.C.A. LA GRANDE COLOMBIE, déposée le 21 décembre 2006, en vue d'être autorisée à exploiter les mêmes élevages après modifications ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PUYRAVAULT, MOREILLES, CHAILLE LES MARAIS, CHAMPAGNE LES MARAIS, MAGNILS REIGNIERS, MOUTIERS SUR LE LAY, MOUZEUIL SAINT MARTIN, SAINT ETIENNE DE BRILLOUET, SAINTE HERMINE, SAINT JEAN DE BEUGNE, SAINTE PEXINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois dans les communes de PUYRAVAULT et MOREILLES, communes d'implantation ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport en date du 26 février 2008, du directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles mises à disposition par 18 tiers exploitants ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande le 25 mars 2008 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La SCA LA GRANDE COLOMBIE est autorisée à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "Château Musset" sur le territoire de la commune de MOREILLES et aux lieux-dits "La Colombie" et "Le Fondreau" sur le territoire de la PUYRAVAULT, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée des élevages exploités au sein de l'installation sont les suivants :

Rubrique et/ou seuil de classement	Effectif maximum en présence simultanée	Classement
N° 2111-1 : élevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	412000 animaux équivalents répartis comme suit : - lieu-dit " Château Musset " : 84000 animaux équivalents (77280 poules reproductrices et 6720 coqs) - lieu-dit " La Colombie " : 168000 animaux équivalents (154560 poules reproductrices et 13440 coqs) - lieu-dit " Le Fondreau " : 160000 animaux équivalents (poules futures reproductrices)	A

* A = Autorisation

Autre activité relevant de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Quantité présente sur l'exploitation	Classement
N° 1412-2.b : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, quantité totale supérieure à 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes	30 tonnes de gaz	D

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par les états membres, et tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la ressource en eau.

ARTICLE 2 – L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement et du tourisme) une déclaration de début d'exploitation indiquant la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation d'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

LOCALISATION

ARTICLE 3 – Distance vis à vis des habitations occupées par des tiers

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 4 – Autres règles de distance

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à au moins :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau figurant sur les cartes IGN à l'exception des fossés de marais ;
- 10 mètres des fossés ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 10 mètres.

(*)bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré.

(**)annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 5 – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

ARTICLE 6 – Les sols des bâtiments d'élevage, sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas aux enclos, volières, parcours et bâtiments d'élevage conduits sur litière sèche ou accumulée.

Les ouvrages d'évacuation des effluents (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 7 – Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées

par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 8 – Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage et des annexes, ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche puis dirigées vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ou des eaux résiduaires.

ARTICLE 9 – Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 10 – Les ouvrages de stockage des effluents

Ils sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage tient compte des périodes d'épandage liées à l'assolement et des besoins agronomiques des cultures.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage si les conditions suivantes sont respectées :

- le fumier a fait au préalable l'objet d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière ; cette durée minimale de stockage préalable n'est pas nécessaire pour le fumier de volailles non susceptible d'écoulement ;
- la durée de stockage sur la parcelle d'épandage ne dépasse pas 10 mois ;
- le retour sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de 3 ans ;
- les prescriptions de distance fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont respectées ;
- les parcelles où l'épandage est interdit ne peuvent pas être utilisées ;
- les parcelles concernées ne sont pas situées dans une zone inondable, ni dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un captage ou d'une retenue destinée à la production d'eau potable (si de tels périmètres ne sont pas définis, une distance minimale de 200 mètres est respectée).

Les fientes de volailles qui à l'issue d'un procédé de séchage fiable et régulier comportent plus de 65 % de matière sèche, peuvent être stockées sur une parcelle d'épandage, dans les mêmes conditions que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, si le tas est couvert d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace, et en tant que de besoin, de dispositifs de sécurité permettant de s'en dégager. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle permanent de l'étanchéité.

Les nouveaux ouvrages de stockage des effluents sont conformes au cahier des charges relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Des prescriptions de stockage plus sévères pourront être imposées dans certaines zones du département, par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour protéger la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou la qualité des eaux conchylicoles.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – Les déchets de l'exploitation, dont notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour l'environnement et pour les populations avoisinantes humaines et animales.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 12 – Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 13 – L'épandage sur des terres agricoles

Les conditions fixées dans le présent article s'appliquent aux effluents d'élevage faisant l'objet d'une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

1. Dispositions communes

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique et minérale), effectués sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf sur la luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses.

La quantité maximale d'azote organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 170 kg par an et par hectare de surface épandable.

La quantité maximale de phosphore organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 100 kg de P_2O_5 par an et par hectare de surface épandable.

2. Plan d'épandage

Tout épandage d'effluents organiques est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'un épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (référence cadastrale, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- une représentation cartographique visualisant les parcelles d'épandage et les surfaces exclues, en différenciant et indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la quantité et la valeur fertilisante des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les conventions de transfert de déjections jointes en annexe sont respectées.

Les déjections de l'élevage, objet du présent arrêté sont épandues sur les parcelles dont la liste figure en annexe. La surface totale autorisée est de 1963 hectares.

La parcelle cadastrée G 88 sur la commune des MAGNILS REIGNIERS est exclue du plan d'épandage

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

4. Distances et restrictions

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite peut être réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- à moins de 10 mètres des fossés ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure ou égale à 7 %) sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- en dehors des terres et des prairies normalement exploitées en vue production agricole ;
- par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents, sous réserve que le dispositif utilisé ne génère pas d'aérosol ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pendant les mois de juillet et d'août.

Exceptionnellement, l'épandage peut être pratiqué sur les chaumes en période estivale, sous réserve que la distance par rapport aux lieux habités par des tiers soit d'au moins 200 mètres et qu'un enfouissement soit effectué sous 24 heures.

Les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau sont respectées.

Les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées par le programme départemental d'action en fonction du type de fertilisant.

Remarque : Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique,...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, engrais du commerce d'origine organique animale
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

 Interdiction d'épandage

 Interdiction avec tolérance sur chaumes si enfouissement sous 24 h (Règlement sanitaire départemental)

 Autorisé sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : la bonne quantité au bon moment (Attention aux fertilisations décalées)

 Autorisé avec restriction

- 1/ respect des doses du plan de fumure
- 2/ en l'absence d'un plan de fumure, respect d'un plafond d'azote d'origine organique de :
 - 150 u N / ha pour tout type d'effluent sauf le lisier de canard
 - 100 u N / ha pour le lisier de canard
 - (soit 5 Tonnes de fumier de volailles/ha ; 25-30 T/ha de fumier bovin ; 15m3/ha de lisier de canard).

L'interdiction d'épandage s'applique aux sols non cultivés et aux Culture Intermédiaire Piège A Nitrates (CIPAN).

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas aux déjections produites par les animaux en plein air.

Avant et sur grandes cultures d'automne (sauf colza)

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Type I												
Type II												
Type III												

Avant et sur grandes cultures de printemps

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Type I												
Type II												
Type III												

Avant et sur prairies ou cultures fourragères dérobées (sauf CIPAN)

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Type I												
Type II												
Type III												

Avant et sur colza d'automne

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Type I												
Type II												
Type III												

ARTICLE 14 – Distances d'épandage vis à vis des habitations occupées par des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
• Composts	10 mètres	enfouissement non imposé
• Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au moins deux mois • Effluents issus du traitement et/ou ayant fait l'objet d'un procédé atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures

• Autres fumiers de bovins et porcins • Fumiers de volailles après un stockage d'au moins deux mois • Fientes à plus de 65 % de matière sèche • Lisières et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
• Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts.

ARTICLE 15 – Compostage en établissement d'élevage

Les distances minimales définies à l'article du présent arrêté relatif aux distances d'épandage vis à vis des habitations occupées par des tiers s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au moins deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines ; l'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé sur une aire ou une fosse pour les lisières, permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ; cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Le compostage peut être pratiqué sur un site extérieur en situation régulière au titre du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et les dates de livraison.

ARTICLE 16 – Autosurveillance concernant l'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Remarque : Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles réceptrices de déjection ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;

- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage, établi selon le modèle annexé au présent arrêté, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce cahier est en outre adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement.

Pour les effluents d'élevage épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage contient un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un plan prévisionnel des épandages d'azote organique et minéral prévoyant les quantités et les moments des apports est établi chaque année.

ARTICLE 17 – Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – La défense incendie

L'accessibilité des bâtiments est assurée par des voies carrossables permettant le cheminement des engins de secours. Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur : 3,5 mètres
- pente inférieure à 10%

A l'extérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par :

- ⇒ un poteau d'incendie situé à 200 m maximum de l'accès des bâtiments, ayant un diamètre de 100 mm, un débit minimum de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar ;

ou

- ⇒ une réserve d'eau permettant d'utiliser un volume de 120 m³ d'eau pendant 2 heures et accessible en toute circonstance par les engins pompe à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme stabilisée ; les conditions géométriques de la réserve d'eau sont :

- distance d'implantation maximum : 200 m
- surface au sol : 32 m²
- hauteur d'aspiration maximum : 6 m
- hauteur d'eau minimum : 0,80 m

L'accès à la réserve d'eau comporte les mêmes caractéristiques minimales que l'accès au bâtiment.

A l'intérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par des extincteurs portatifs adaptés aux risques.

Un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes avec la mention «Ne pas se servir sur flamme gaz» est mis en place à proximité des installations de stockage de fuel ou de gaz.

Un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes est mis en place à proximité des armoires ou locaux électriques.

Ces extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les consignes suivantes sont affichées à l'entrée des bâtiments :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

La réglementation en vigueur relative à l'utilisation de radiants fonctionnant au gaz dans un bâtiment d'élevage avicole est respectée.

Il est interdit de supprimer le thermocouple des radiants de chauffage. Ces panneaux sont fixés à l'aide de deux chaînettes.

ARTICLE 19 – L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers en tant que de besoin.

Les bâtiments sont correctement ventilés. Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés sont étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air en direction des habitations riveraines les plus proches occupées par des tiers.

Toutes les mesures appropriées sont prises pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ARTICLE 20 – En cas d'emploi de personnel salarié ou de personnel appartenant à des entreprises extérieures, un vestiaire avec lavabo, douche et toilettes est aménagé conformément aux dispositions des articles R 232-2 à R 232-5 du code du travail.

ARTICLE 21 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits pétroliers, pesticides, engrais ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité des réservoirs. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage des effluents d'élevage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 22 – L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

les plans de dératisation et de désinsectisation contenant les rythmes et les moyens d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 – Le Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence reste inférieure aux valeurs suivantes :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation régulière, transmise par l'exploitant au préfet, conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 27 – Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées au Maire de PUYRAVAULT :

- deux pour notification aux intéressés ;
- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

Deux ampliations du présent arrêté seront adressées au Maire de MOREILLES :

- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 28 – Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 29 Les arrêtés préfectoraux modifiés n° 82-Dir.1-1167 et 1170 des 11 octobre 1982 et n° 82-Dir.1/1310 du 19 novembre 1982 portant autorisation d'élevages de volailles, implantés au lieu-dit "Château Musset" sur le territoire de la commune de MOREILLES et aux lieux-dits "La Colombie" et "Le Fondreau" sur le territoire de la commune de PUYRAVAULT par la société anonyme les BALLIS, puis par la SCA LA GRANDE COLOMBIE, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 30 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 11 AVR. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Secrétaire Générale
Préfecture de la Vendée



Mme Hélène VALENTE

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1- 232 autorisant la S.C.A. LA GRANDE COLOMBIE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de MOREILLES au lieu-dit "Château Musset" et sur le territoire de la commune PUYRAVAULT aux lieux-dits "La Colombie" et "Le Fondreau"

* pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

* pour la période allant de 22 h à 6 h : l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Remarque : l'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement ; les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent (Leq).

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 – Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de tout autre activité et réservé à cet usage. Lorsque l'enlèvement est différé (sauf mortalité exceptionnelle), les animaux morts sont stockés dans un récipient fermé, étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

En vue de leur enlèvement, les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés sur un emplacement accessible pour l'équarrisseur, facile à nettoyer et à désinfecter.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 25 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ANNEXES

à l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 08-DRCTAJE/1- 232 autorisant la S.C.A. LA GRANDE COLOMBIE à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire des communes de MOREILLES au lieu-dit «Château Musset » et de PUYRAVAULT aux lieux-dits « La Colombie » et « Le Fondreau »,

- Récapitulatif de la destination des fumiers de la S.C.A. LA GRANDE COLOMBIE
- Liste parcellaire des exploitants réceptionnaires des trois sites de l'élevage
- Conventions de reprise des déjections de chaque utilisateur
- Convention de reprise des eaux de lavage avec l'Earl La Commanderie - Puyravault
- Modèle de cahier d'épandage,
- Tableau de calcul de la valeur fertilisante des déjections,
- Modèle d'enregistrement des pratiques culturales réalisées,
- Composition moyenne des fumiers.

Vu, pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 11 AVR 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Préfecture de la Vendée



Hélène VALENTE

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
 - Date de signature : 27/12/2013
 - Date de publication : 31/12/2013
 - Etat : en vigueur
-

(JO n° 304 du 31 décembre 2013)

NOR : DEVP1329742A

Texte modifié par :

[Arrêté du 23 mars 2017](#) (JO n° 77 du 31 mars 2017)

[Arrêté du 2 octobre 2015](#) (JO n° 230 du 4 octobre 2015)

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs.

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs relevant du régime de l'autorisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace [l'arrêté du 7 février 2005](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu [la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000](#) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment [ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11](#) et [R. 211-75](#) et suivants ;

Vu [l'arrêté du 20 août 1985](#) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 20 avril 1994](#) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu [l'arrêté du 26 février 2002](#) modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu [l'arrêté du 18 mars 2002](#) relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 31 janvier 2008](#) modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu [l'arrêté du 19 décembre 2011](#) modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013 en application de [l'article L. 120-1 du code de l'environnement](#),

Arrête :

Article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous [les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660](#) à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements

d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Epandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épandable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de [l'article R. 512-33 du code de l'environnement](#) ;

« **Installation existante** » : installations autres que nouvelles.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques ([art. 14](#)) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ([cf. art. 23](#)) ;
- le plan d'épandage ([cf. art. 27-2](#)) et les modalités de calcul de son dimensionnement ([cf. art. 27-4](#)) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ([cf. art. 37](#)) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant ([cf. art. 30](#)), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant ([cf. art. 39](#)), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ([cf. art. 38](#)) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « ([cf. article 34](#)) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à [l'article 14](#).

Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à [l'article 2](#) sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de [l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002](#) susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de [l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002](#) susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à [l'article 8](#), les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à [l'article 9](#), les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de [l'article L. 212-1](#) et suivants du code de l'environnement.

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions [des articles R. 211-75](#) et [R. 211-77 du code de l'environnement](#), les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application [des articles R. 211-80](#) à [R. 211-83 du code de l'environnement](#) sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de

toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de [l'article L. 211-2 du code de l'environnement](#), est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à [l'article L. 214-3 du code de l'environnement](#). Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de [l'article L. 214-18 du même code](#).

Article 19 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au

sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourniers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 21 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bournier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur

emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à [l'article 5](#) et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de [l'article R. 211-81 du code de l'environnement](#).

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues [aux articles 27-1 à 27-5](#).

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à [l'article 28](#) ;
- par compostage dans les conditions prévues à [l'article 29](#) ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à [l'article 30](#) ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à [l'article 27-3](#) ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à [l'article 27-3](#) ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à [l'article 27-4](#) ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
 - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de [l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé ;
 - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
 - sur les sols enneigés ;
 - sur les sols inondés ou détrempés ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-asperion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par asperion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 .	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à [l'article 29](#) qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4 de l'arrêté du 27 décembre 2013

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en [annexe](#).

Article 27-5 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à [l'article 29](#) ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions [des articles 27-1 à 27-5](#).

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de [la rubrique 2780](#) prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au

titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

Chapitre V : Bruit

Article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions de [l'arrêté du 20 août 1985](#) susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

- 1.** Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :
- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ? T < 45 minutes	9
45 minutes ? T < 2 heures	7
2 heures ? T < 4 heures	6
T ? 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de [l'arrêté du 18 mars 2002](#) susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité

installations classées.

Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 36 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 2)

Pour les élevages « de porcs » et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de [l'article 22](#), il s'organise pour leur suivi.

Article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à [l'article 27-2](#) et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un

bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent article s'applique aux installations visées à [l'article 28](#).

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent article s'applique aux installations visées à [l'article 29](#).

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« Chapitre VIII : « Installations classées au titre de la rubrique 3660 »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« Article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013 »

« Pour l'application du présent chapitre :

"-les “ installations autorisées après la parution des conclusions MTD ” sont les installations pour lesquelles

une autorisation au titre de la [rubrique 3660](#) est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application [de l'article R. 181-46 du code de l'environnement](#) ;

« - les “ installations autorisées avant la parution des conclusions MTD ” sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la [rubrique 3660](#) ;

« - les “ niveaux d'émission ” sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

« - les “ meilleures techniques disponibles ” sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement. »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« Article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013 »

« L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

« Sans préjudice des dispositions [de l'article L. 181-14 du code de l'environnement](#), l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu [à l'article R. 515-59 du code de l'environnement](#). L'installation respecte les niveaux d'émission.

« L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« Article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013 »

« I. L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu [à l'article R. 515-71 du code de l'environnement](#) au plus tard :

« - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

« - le 21 février 2019 pour les autres installations.

« A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ([http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/](http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/)) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

« L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en

œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

« **II.** Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé.

« Sans préjudice des dispositions [de l'article L. 181-14 du code de l'environnement](#), l'installation respecte les niveaux d'émission.

« L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« **Article 43 de l'arrêté du 27 décembre 2013** »

« Par dérogation [aux articles 41](#) et [42](#), l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

« Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I [de l'article L. 515-29 du code de l'environnement](#) et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

« Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application [de l'article 41](#) et du II [de l'article 42](#) au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral. »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« **Article 44 de l'arrêté du 27 décembre 2013** »

« Sans préjudice des mesures [de l'article R. 512-74 du code de l'environnement](#), pour l'application [des articles R. 512-39-1](#) à [R. 512-39-5](#) et [R. 515-75 du code de l'environnement](#) lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement. »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 2°)

« **Article 45 de l'arrêté du 27 décembre 2013** »

« L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

« Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020. »

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 1°)

Chapitre « IX » : Exécution

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 3°)

Article « 46 » de l'arrêté du 27 décembre 2013

[L'arrêté du 7 février 2005](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement est abrogé à compter du 1er janvier 2014.

(Arrêté du 23 mars 2017, article 1er 3°)

Article « 47 » de l'arrêté du 27 décembre 2013

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale

de la prévention des risques,

P. Blanc

Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en [annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par

les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Dossier de réexamen IED

Nom ou raison sociale : SAS FERME DE MOREILLES

Numéro S3IC : 0585.02355

Etat du dossier : Transmis préfecture

Date de transmission : 22-09-20

1. Initialisation éleveur

1.1. Informations générales de l'exploitation

Numéro S3IC : **0585.02355**

Nom ou raison sociale : **SAS FERME DE MOREILLES**

Gérant de la société : **SAS FERME DE MOREILLES**

SIRET de l'établissement concerné : **85229205100012**

Numéro de téléphone de l'exploitant :

Email de l'exploitant : **sd@oneurope.fr**

Email secondaire :

Autre mail : **raynald.guillet@pl.chambagri.fr**

Adresse de l'exploitation : **La Coulée de l'Arseau**

Code postal : **85450**

Ville : **PUYRAVAULT**

Département : **85**

Adresse administrative : **ZI DU ROUVAL**

Code postal : **80600**

Ville : **DOULLENS**

Rédacteurs :

1.2. Situation administrative

Activités soumises aux rubriques 3000 et suivantes de la nomenclature ICPE :

	Nombre d'emplacements maximal autorisés par arrêté préfectoral (AP)	Situation actuelle (si différente du dernier AP)
3660-a : élevage intensif de volailles (plus de 40 000 emplacements)	168000.0	157500.0
Autres rubriques de la nomenclature ICPE auxquelles l'établissement est soumis :		
2111 : élevage de volailles, gibier à plumes (animaux-équivalents)	168000.0	

1.3. Répartition par espèce ou catégorie de volailles

	Nombre d'emplacements autorisé
Poules pondeuses	157500
Poulettes ou reproducteurs	Non autorisé
Poulets de chair	Non autorisé
Canards	Non autorisé
Dindes	Non autorisé
Autres volailles (pintades, oies, cailles, pigeons, faisans ou perdrix)	Non autorisé

1.4. Répartition des porcs par stade de croissance de vos porcs

	Nombre d'emplacements autorisé
Porcelets en post-sevrage	Non autorisé
Porcs de production	Non autorisé
Truies	Non autorisé

1.5. Bâtiments d'hébergement

Intitulé des bâtiments d'hébergement	Statut
BAT - P12	existant
BAT - P2	existant
BAT - P8	existant
BAT - P11	existant
BAT - P7	existant
BAT - P18	existant
BAT - P13	existant
BAT - P3	existant
BAT - P16	existant
BAT - P4	existant
BAT - P6	existant
BAT - P17	existant
BAT - P15	existant
BAT - P5	existant

BAT - P1	existant
----------	----------

1.6. Gestion des effluents

	Oui/Non
Est-ce que l'installation génère des effluents solides (fumier, fientes, compost, fraction solide de lisier ou de digestat...) ?	Oui
Est-ce que l'installation génère des effluents liquides (lisier, digestat de méthanisation, fraction liquide de digestat...) ?	Oui
Stockage des effluents	
Est-ce que ces effluents d'élevage sont stockés sur votre installation ou en bout de champ ? (Dans le cas contraire, les effluents sont transférés sans stockage hors de l'installation chez un prestataire.)	Oui
Si Oui, ces effluents liquides sont-ils stockés dans une fosse extérieure en dur ?	Non
Si Oui, ces effluents liquides sont-ils stockés dans une lagune ou une fosse géomembrane ?	Oui
Traitement des effluents	
Est-ce que les effluents d'élevage font l'objet d'un traitement au sein de l'installation (compostage, méthanisation, séparation de phase, nitrification-dénitrification, séchage) ?	Non
Est-ce que les effluents d'élevage sont intégralement valorisés sous forme de produits normalisés (NFU 44-051 ou NFU 42-001) ou homologués ? (L'installation ne dispose donc d'aucun plan d'épandage.)	Non
Épandage des effluents	
Est-ce que les effluents d'élevage (bruts ou traités) font l'objet d'un épandage (dans le cadre d'un plan d'épandage) ?	Oui
Si Oui, le plan d'épandage comprend-il des parcelles gérées en propre par l'éleveur soumis au réexamen ?	Non
Si Oui, le plan d'épandage comprend-il des parcelles mises à disposition par des prêteurs ?	Oui
Traitement de l'air	
Est-ce que l'installation est équipée d'un ou plusieurs laveurs d'air (laveur d'air à l'acide, biolaveur, système d'épuration d'air à 2 ou 3 étages) ?	Non

1.7. Ouvrages de stockage des effluents

15 CIT 50

2. Comparaison aux MTD

2.1. Stratégies alimentaires

2.1.1. Détermination quantités excrétées

Méthode de détermination annuelle des quantités d'azote et de phosphore excrétés par catégorie animale (MTD 24)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que les quantités d'azote total et de phosphore total excrétés sont estimées par un bilan massique sur l'azote et le phosphore (en se basant sur les quantités d'aliment ingéré, les performances de l'animal et la teneur en MAT et phosphore du ou des aliments) ?	oui
Appliquez-vous les techniques alternatives suivantes ?	Oui
En volailles, utilisation de données forfaitaires pour déterminer les quantités d'azote excrété pour les espèces/catégories figurant dans l'acte ICPE mais non élevées en pratique.	oui
Commentaires éventuels :	
Pas encore un an de recul sur la production, utilisation des réf ITAVI	

2.1.2. Excrétion azote

Quantité d'azote excrété par emplacement par an (MTD 3)

	Valeurs de l'installation	Performance associée aux MTD (azote excrété en kg de N/emplacement/an)
Poules pondeuses	0.715	<= 0,8
Poules pondeuses		
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui	
a. Est-ce que les apports protéiques alimentaires sont en adéquation avec les besoins des animaux ?	oui	
b. Est-ce que les animaux reçoivent une alimentation multiphase, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production ?	oui	
Commentaires éventuels :		
Les valeurs d'excrétions sont issues de références ITAVI pour des poules pondeuses au sol soit 0.715		

2.1.3. Excrétion phosphore

Quantité de phosphore excrété par emplacement par an (MTD 4)

	Valeurs de l'installation	Performance associée à la MTD (phosphore total excrété en kg de P2O5/emplacement/an)
Poules pondeuses	0.358	<= 0,45

Poules pondeuses	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que les animaux reçoivent une alimentation multiphase, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production ?	oui
b. Est-ce que les différents aliments distribués contiennent des additifs alimentaires visant à réduire les quantités de phosphore excrété ?	oui

Commentaires éventuels :
Références ITAVI à 0.358.

2.2. Émissions d'ammoniac

2.2.1. Détermination émissions

Méthode de détermination annuelle des émissions d'ammoniac dans l'atmosphère (MTD 25)

BAT - P12 (existant) (Appliqué à tous)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que les émissions d'ammoniac sont estimées à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments) ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	oui

2.2.2. Émissions pondeuses, poulettes, poulets repro

Poules pondeuses – Réduction des émissions de NH3 au bâtiment (MTD 31)

BAT - P12 (existant) (Appliqué à tous)		
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui	
b.5. Est-ce que la litière subit un séchage forcé en utilisant l'air ambiant intérieur ?	oui	
Type de logement	Émissions d'ammoniac (kg NH3/emplacement/an)	Valeurs limites (kg NH3/emplacement/an)

Logement en cage	0	0,08
Logement hors cage - Cas générique	0.105	0,13
Logement hors cage – Cas spécifique	0	0,25

Commentaires éventuels :

Le GEREP a été modifié pour tenir compte de la recirculation de l'air à l'intérieur du bâtiment.

2.3. Stockage effluents

2.3.1. Émissions air

Réduction des émissions d'ammoniac dans l'air lors du stockage des effluents solides (MTD 14)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que l'emprise au sol lors de la mise en tas des effluents solides est la plus faible possible ?	oui
b. Est-ce que les tas d'effluents solides sont couverts ?	oui

2.3.2. Émissions eau et sol

Réduction des émissions dans l'eau et le sol lors du stockage des effluents solides (MTD 15)

15 CIT 50

Cet ouvrage de stockage ne contient pas d'effluents solides

2.3.3. Émissions eau et sol

Réduction des émissions dans l'eau et le sol lors de la collecte, du transport par conduite et du stockage extérieur des effluents liquides en fosse et/ou en lagune (MTD 18)

15 CIT 50

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que l'ouvrage de stockage extérieur est résistant aux variations mécaniques, thermiques et chimiques ?	oui
b. Est-ce que les capacités de stockage sont suffisantes pour couvrir les périodes où l'épandage n'est pas possible ?	oui
c. Est-ce que les équipements de collecte et de transfert des effluents liquides sont étanches (puits, canaux, collecteurs, stations de pompage) ?	oui
e. Disposez-vous d'un système de détection des fuites (géomembrane, couche de drainage, système de conduits d'évacuation) ?	oui
f. Afin de s'assurer du bon état de l'ouvrage, est-ce qu'une vérification annuelle est effectuée ?	oui

Commentaires éventuels :

Mise en place d'une citerne souple de 50 m³ par bâtiment pour récupérer les eaux de nettoyages.

2.3.4. Émissions air en lagune

Réduction des émissions dans l'air lors du stockage des effluents liquides en lagune / fosse géomembrane (MTD 17)

15 CIT 50

Cet ouvrage de stockage n'est ni une lagune ni une fosse géomembrane

2.4. Épandages

2.4.1. Émissions eau et sol

Réduction des émissions de phosphore, d'azote et de micro-organismes pathogènes dans le sol et l'eau lors de l'épandage des effluents (MTD 20)

Pour les terres mises à disposition, les informations suivantes sur l'application des meilleures techniques doivent être fournies mais vous n'avez pas l'obligation de respecter les meilleures techniques.	Pourcentage du plan d'épandage concerné
a. Est-ce que les aspects suivants sont pris en compte pour limiter les risques d'écoulement lors de l'épandage : - type de sol - pente - conditions climatiques - drainage et irrigation du champ - rotation des cultures - zones de protection des masses d'eau ?	oui
b. Est-ce que les distances d'éloignement entre parcelles d'épandage et sources, cours d'eau, points d'eau, etc, sont respectées ?	oui
c. Est-ce que l'épandage est évité quand les risques de lessivage sont importants (pas d'épandage sur sols gelés, inondés, en période de forte pluviosité) ?	oui
d. Est-ce que les quantités et les caractéristiques des effluents épandus sont adaptées aux conditions pédo-climatiques et sont en adéquation avec les besoins des cultures ?	oui
e. Est-ce que l'épandage est synchronisé avec les besoins des cultures ?	oui
f. Est-ce que les parcelles d'épandage sont régulièrement surveillées afin de pouvoir agir en cas de ruissellements ?	oui
g. Est-ce que l'accès aux ouvrages de stockage est facilité afin de limiter les pertes lors du chargement des effluents ?	oui

h. Est-ce que le bon fonctionnement de l'épandeur et le taux d'application des effluents sont vérifiés ?	oui
--	-----

2.4.2. Émissions air lisier

Réduction des émissions d'ammoniac dans l'air lors de l'épandage des effluents liquides (MTD 21)

Pour les terres mises à disposition, les informations suivantes sur l'application des meilleures techniques doivent être fournies mais vous n'avez pas l'obligation de respecter les meilleures techniques.	Pourcentage du plan d'épandage concerné
a. Préalablement à un épandage par une technique telle qu'une irrigation à basse pression (par aéro-aspiration sans production d'aérosols), est-ce que les effluents épandus sont dilués ou traités (notamment par nitrification-dénitrification, séparation de phases ou méthanisation) ?	0
b. Est-ce que l'épandage des effluents est effectué avec une rampe à pendillards équipés de tubes ou de sabots traînés ?	100
c. Est-ce que les effluents sont injectés superficiellement dans des sillons à rainure ouverte ?	0
d. Est-ce que les effluents sont enfouis dans des sillons à rainure fermée ?	0
e. Est-ce que les effluents liquides sont acidifiés ?	0

2.4.3. Délai enfouissement

Réduction des émissions d'ammoniac à l'épandage (MTD 22)

Commentaires éventuels :
Les effluents seront enfouis le plus rapidement possible et au maximum sous 12h. Les repreneurs ont été informés de cette situation.

2.5. Gestion eau, énergie et eaux souillées

2.5.1. Eau

Utilisation efficace de l'eau (MTD 5)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que les consommations d'eau sont enregistrées ?	oui
b. Faites-vous attention aux fuites et les réparez-vous ?	oui
c. Est-ce que le lavage des bâtiments et des équipements est effectué à l'aide d'un système de nettoyage à sec ou d'un laveur à haute pression ?	oui
d. Est-ce que les systèmes d'abreuvement sont adaptés aux différentes catégories d'animaux ?	oui

e. Est-ce que les quantités d'eau délivrées par les systèmes d'abreuvement sont régulièrement vérifiées et ajustées si nécessaire ?	oui
---	-----

2.5.2. Eaux souillées

Réduction de la production d'eaux résiduaires (MTD 6)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que l'ensemble de l'installation d'élevage et des aires aménagées est maintenu en bon état de propreté ?	oui
b. Est-ce que la consommation d'eau est optimisée ?	oui

2.5.3. Réduction eaux souillées

Réduction des émissions d'eaux résiduaires (MTD 7)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que les eaux résiduaires sont collectées vers un conteneur réservé à cet effet ou vers une fosse extérieure ?	oui

2.5.4. Économie énergie

Utilisation efficace de l'énergie (MTD 8)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce qu'un système efficace de chauffage / refroidissement et de ventilation est utilisé ?	oui
c. Est-ce que les murs, sols et/ou plafonds du bâtiment d'élevage sont bien isolés ?	oui

2.6. Nuisances

2.6.1. Bruit

Prévention et/ou réduction des émissions sonores (MTD 10)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
Est-ce que les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et des zones sensibles sont respectées ?	oui
Est-ce que les équipements sont disposés de façon à réduire les niveaux de bruit : - en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles) - en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation - en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage ?	oui

Dans la pratique quotidienne, est-ce qu'une vigilance particulière est apportée aux points suivants : - fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux - utilisation des équipements par du personnel expérimenté - évitement des activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible - précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien - utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible - limiter le plus possible la taille des zones de plein air raclées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs ?	oui
--	-----

2.6.2. Odeurs

Prévention et/ou réduction des émissions d'odeurs (MTD 13)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
Est-ce que les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et des zones sensibles sont respectées ?	oui
Est-ce que le système d'élevage met en place au moins un des principes suivants : - garder les animaux et les surfaces propres et sèches - réduire les surfaces émettrices des effluents (i.e : utilisation de lattes en plastique ou métal, préfosse réduite...) - retirer les effluents fréquemment vers un stockage externe - réduire la température intérieure et des effluents - réduire le débit et la vitesse de l'air au-dessus de la surface des effluents - maintenir une litière sèche et en aérobie dans le cas d'un élevage sur litière ?	oui
e.1. Est-ce que les effluents d'élevage (liquides et solides) sont couverts pendant le stockage ?	oui
g.1. Est-ce qu'un épandeur à pendillards, un enfouisseur ou un injecteur est utilisé pour l'épandage du lisier?	oui

2.6.3. Poussières

Prévention et/ou réduction des émissions des poussières (MTD 11)

BAT - P12 (existant)
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?

a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P2 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P8 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P11 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P7 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	

a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P18 (existant)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?

a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P13 (existant)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?

a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P3 (existant)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?

a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P16 (existant)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?

a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P4 (existant)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?

a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P6 (existant)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?

a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P17 (existant)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?

a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P15 (existant)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?

a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P5 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

BAT - P1 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.1. Est-ce qu'une matière plus grossière est utilisée pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) ?	oui
a.3. Est-ce que la nourriture des animaux est distribuée à volonté ?	oui
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

2.6.4. Détermination poussières

Suivi des émissions annuelles de poussières au sein d'un bâtiment d'élevage (MTD 27)

BAT - P12 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	

BAT - P2 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	

b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	

BAT - P8 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	

BAT - P11 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	

BAT - P7 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	

BAT - P18 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	

BAT - P13 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	

BAT - P3 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	

BAT - P16 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.	

BAT - P4 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.	

BAT - P6 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.	

BAT - P17 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.	

BAT - P15 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.	

BAT - P5 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ?	oui
Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.	

BAT - P1 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	

b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	oui
--	-----

2.7. Organisation

2.7.1. Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

Amélioration des performances environnementales grâce à un système de management environnemental (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
Est-ce que les consignes de sécurité adéquates (par exemple : incendie, écoulement dans le milieu naturel, produits dangereux) sont mises en œuvre ?	oui
Est-ce qu'une ou plusieurs formations relatives aux sujets suivants, par exemple, ont été suivies :- sur la réglementation environnementale (Installations Classées, zone vulnérable le cas échéant) ; - sur les problématiques environnementales d'un élevage : cycle de l'azote de l'alimentation animale à l'épandage, les risques associés de pollution des eaux et de l'air ; sensibilités locales (Natura 2000...) - sur les nuisances auprès du voisinage : odeur, bruit, mouches et les bonnes pratiques de communication - sur les risques potentiels : incendie, écoulement vers le milieu naturel et les mesures de prévention - sur l'autosurveillance de l'activité ?	oui
Est-ce qu'un plan de contrôle et maintenance préventive des équipements est mis en œuvre ?	oui
- mouvement d'animaux (entrée, sortie, naissance, mortalité)	oui
- consommation d'aliment	oui
- production d'effluents d'élevage	oui
- consommation d'eau	oui
- consommation d'électricité et/ou de combustibles	oui
- production de déchets	oui
Est-ce que les cadavres d'animaux sont stockés conformément à la réglementation ?	oui
Êtes-vous dans l'une de ces deux situations : - vous avez reçu des plaintes avérées au sujet de nuisances sonores et/ou olfactives et avez mis en place un registre des plaintes ? - vous n'avez jamais reçu de plaintes (indiquez-le alors également dans « Commentaires éventuels ») ?	oui

Est-ce qu'une procédure de gestion des accidents / incidents a été établie (par exemple : registre, déclaration en DDPP et actions correctives) ?	oui
Êtes-vous dans l'une de ces deux situations : - vous avez reçu des plaintes liées à des nuisances probables ou constatées concernant les odeurs ou le bruit et avez mis en place un plan d'actions reprenant les mises en conformité et les progrès en environnement ? - vous n'avez pas reçu de plaintes de ce type (indiquez-le alors également dans « Commentaires éventuels ») ?	oui

2.8. Émissions totales de l'élevage

2.8.1. Émissions totales de l'élevage

Émissions d'ammoniac totales et comparaison par rapport à un élevage standard (MTD 23)

Poste d'émission en ammoniac	Émissions en ammoniac de l'élevage	Émissions en ammoniac d'un élevage de volailles analogue standard
Bâtiment d'élevage	16493	36651
Stockage des effluents	0	7384
Épandage des effluents sur les terres en propre	0	6224
Épandage des effluents sur les terres mises à disposition	11433	0
Total	27927	50259

3. Synthèse du réexamen

3.1. CONFORMITE DES ACTIVITES ANNEXES

Conformité des activités annexes	oui
Si vous mettez en œuvre certaines des activités connexes à l'activité d'élevage comprises dans le périmètre de réexamen, notamment : - traitement des effluents (compostage – rubrique 2780, méthanisation – rubrique 2781, nitrification-dénitrification – rubrique 2751, ...) - production d'effluents normalisés ou homologués (rubrique 2170) - fabrication d'aliment à la ferme (rubrique 2220) - stockage d'aliment ou de litière (rubrique 1532) ces annexes respectent-elles l'état de l'art applicable, notamment les prescriptions générales des arrêtés ministériels concernés ?	non
Commentaires	
Pas concerné	

3.2. RAPPORT DE BASE

Détermination de la nécessité d'un rapport de base	Oui
Est-ce que la ou les cuves de carburant liquide destinées au chauffage des bâtiments d'élevage ont une capacité supérieure à 50 tonnes (ou à 250 tonnes dans le cas où elle(s) est/sont constituée(s) d'une double enveloppe avec système de détection des fuites) ?	non
Utilisez-vous des médicaments vétérinaires ou des produits biocides dans des conditions autres que celles prévues dans la notice d'emploi ?	non
Si vous utilisez des détergents non biodégradables (se référer au point 12 des fiches de données de sécurité des produits concernés), sont-ils utilisés sur le site en dehors des opérations courantes de nettoyage ou est-ce que les quantités diffèrent significativement des préconisations fournisseurs ?	non
Je n'ai pas besoin de remettre un rapport de base	oui

3.3. SYNTHESE DES ACTIONS PROPOSEES

BAT - P12
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD

Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P2	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P8	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P11	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P7	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P18	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P13	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P3	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P16	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	

Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P4	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P6	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P17	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P15	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P5	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BAT - P1	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui

Synthèse des déclarations de non-conformité

MTD	Bâtiment / Ouvrage / Espèce / Terre	Mesures prévues ou éléments de contexte	Mise en conformité prévue	Date	Estimation du montant des investisse- ments (plus fonc- tionne- ment annuel si pertinent)
Synthèse des conformités des activités annexes		Pas concerné	Non		

Dans le tableau ci-dessus, si vous ne mettez pas en conformité votre élevage d'ici au 21 février 2021 pour des MTD autres que celles encadrées par un niveau d'émission associé, vous devez justifier cette demande d'aménagement aux MTD sur la base d'une étude jointe au dossier dématérialisé.
Si vous faites une demande d'aménagement aux MTD, cocher la case suivante :

non

Si l'activité d'élevage ou l'environnement autour de l'élevage ont été substantiellement modifiés depuis la dernière étude d'impact réalisée, il peut être nécessaire de la mettre à jour. Si c'est le cas, joindre la mise à jour de l'étude d'impact.
Si les modifications de l'élevage ou autour de l'élevage nécessitent une mise à jour de l'étude d'impact, cocher la case suivante :

non

Synthèse des commentaires inspecteurs

MTD	Bâtiment / Ouvrage / Espèce / Terre	Commentaire inspecteur
Piece jointe : Plan de situation au 1/2500e		Il est bien noté que, conformément au dossier déposé en préfecture le 24 juillet 2020, le bâtiment P14 n'est plus utilisé pour de l'élevage.

4. Pièces jointes au dossier

Les pièces jointes sont téléchargeables sur le téléservice Réexamen élevage IED jusqu'en mai 2021 (clôture de l'application). Pensez à sauvegarder sur votre ordinateur les documents définitifs une fois la procédure de réexamen terminée.

4.1. Pièces jointes transmises par l'éleveur

Pièces jointe	Statut	Fichier
Justification des quantités d'azote et de phosphore excrétées	obligatoire	GEREP COULEE complement 2.xlsx
Commentaire inspecteur : Il est bien noté que, conformément au dossier déposé en préfecture le 24 juillet 2020, le bâtiment P14 n'est plus utilisé pour de l'élevage.		
Plan de situation au 1/2500e	obligatoire si modification du site	la coulee de l'Arseau aerien + ign.pdf

4.2. Pièces jointes transmises par l'inspecteur

Pièces jointe	Statut	Fichier
---------------	--------	---------

4.3. Historique des échanges

20200826_Répondu_0585.02355_eleveur.pdf : **26/08/20 11:42**

20200814_Attente_compléments_0585.02355_inspecteur.pdf : **14/08/20 11:55**

20200727_Répondu_0585.02355_eleveur.pdf : **27/07/20 11:48**

20200724_Attente_compléments_0585.02355_inspecteur.pdf : **24/07/20 14:35**

20200716_Transmis_0585.02355_eleveur.pdf : **16/07/20 14:29**

Annexe 4 DETAIL DES SURFACES EPANDABLES

Le détail du parcellaire de chaque exploitant est dans les pages suivantes. La synthèse des surfaces épanachable est la suivante :

Exploitants	SAU	SPE Fumier	SPE Lisier
SCEA LA BAUMALE	88,31	75,1	87,2806
DAVID REVELEAU	128,18	107,3604	102,9014
EARL BRONDELLE	108,14	100,3967	97,1074
EARL CHEVALIER	203,92	167,5666	160,6272
EARL LE GO CHP	202,69	161,2596	152,8904
EARL LES GRANGES ABI	187,34	160,8312	152,0467
FORGEAU PHILIPPE	126,43	104,968	99,812
GAEC CHAVIGNY	213,45	167,3819	156,3927
GAEC FIEF L'AUBEPIN	212,8	162,2238	153,1833
JARNEY EDDY	88,31	75,5754	69,8883
SCEA SAINT NICOLAS	66,62	64,1008	64,0903
Total général	1626,19	1346,7644	1276,2203

SCEA La Grange	89,95	89,46	89,46
EARL La Frérolle	123,55	118,43	118,43
Total	1849,7	1554,6	1684,11

Date	Référence	Rédaction	Validation	Version	FERMES DE VENDEE
12/12/2018	18852354	LP/LD	LP	1.0	DAPM

lot	Degr	Comm	Nom de la commune	Parcelle	Occupation du sol	Exploitant	Surface	SPE Fumier	SPE Lait	Raisons d'exclusion	Agibilité	Type de sol
2	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 2	Culture	EARL BRONDELLE	0,48	0,48	0,11	Tiers	1	AL
3	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 3	Culture	EARL BRONDELLE	4,05	1,77	0,00	Tiers	1	A
5	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 5	Culture	EARL BRONDELLE	6,72	6,57	5,64	Tiers	1	AL
6	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 6	Culture	EARL BRONDELLE	16,83	16,83	16,83		2	AL
7	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 7	Culture	EARL BRONDELLE	26,53	26,53	26,53		1	AL
8	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 8	Culture	EARL BRONDELLE	2,64	2,64	2,64		1	AL
9	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 9	Culture	EARL BRONDELLE	20,49	20,49	20,49		1	AL
14	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 14	Culture	EARL BRONDELLE	0,83	0,22	0,22	cours d'eau	1	A
16	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 16	Culture	EARL BRONDELLE	2,32	2,32	2,32		1	A
18	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 18	Culture	EARL BRONDELLE	5,01	4,63	4,60	cours d'eau / point d'eau	1	A
19	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 19	Culture	EARL BRONDELLE	7,68	7,68	7,68		1	A
20	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 20	Culture	EARL BRONDELLE	4,14	2,47	2,47	cours d'eau	1	A
21	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 21	Culture	EARL BRONDELLE	0,27	0,12	0,12	cours d'eau	1	A
26	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 26	Culture	EARL BRONDELLE	1,26	1,20	1,20	cours d'eau	1	A
28	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 28	Culture	EARL BRONDELLE	7,04	6,48	6,48	cours d'eau	1	A
1	85	199	Saint-Aubin-la-Plaine	lot 1	Culture	EARL CHEVALIER	48,75	48,67	66,12	Tiers/cours humides	2	AL
3	85	199	Saint-Aubin-la-Plaine	lot 2	Culture	EARL CHEVALIER	3,59	3,25	2,47	Tiers	1	A
4	85	199	Nalliers	lot 4	Culture	EARL CHEVALIER	4,80	1,87	3,24	Tiers/cours humides	1	A
5	85	199	Nalliers	lot 5	Culture	EARL CHEVALIER	1,20	0,19	0,19	cours d'eau	1	A
6	85	199	Nalliers	lot 6	Prairie	EARL CHEVALIER	7,82	0,00	0,00	apiculture	0	A
7	85	199	Nalliers	lot 7	Prairie	EARL CHEVALIER	4,52	0,00	0,00	apiculture	0	A
8	85	199	Nalliers	lot 8	Culture	EARL CHEVALIER	1,17	0,32	0,32	cours d'eau	1	A
9	85	199	Nalliers	lot 9	Prairie	EARL CHEVALIER	1,08	0,00	0,00	apiculture	0	A
10	85	199	Nalliers	lot 10	Culture	EARL CHEVALIER	1,56	1,14	0,46	Tiers/cours d'eau	1	A
11	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 11	Culture	EARL CHEVALIER	3,16	3,16	3,16		2	AL
12	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 12	Prairie	EARL CHEVALIER	1,17	0,00	0,00	apiculture	0	A
13	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 13	Prairie	EARL CHEVALIER	1,57	0,00	0,00	apiculture	0	A
14	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 14	Culture	EARL CHEVALIER	1,88	1,04	0,39	Tiers/point d'eau	1	AL
15	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 15	Prairie	EARL CHEVALIER	1,71	0,00	0,00	apiculture	0	A
16	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 16	Culture	EARL CHEVALIER	28,87	28,87	28,87		1	AL
17	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 17	Culture	EARL CHEVALIER	6,43	6,43	6,43		1	A
18	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 18	Culture	EARL CHEVALIER	0,22	0,19	0,19	cours d'eau	1	A
20	85	199	Nalliers	lot 20	Culture	EARL CHEVALIER	1,08	1,08	1,08		1	AL
21	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 21	Culture	EARL CHEVALIER	0,76	0,64	0,64	cours d'eau	1	A
22	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 22	Culture	EARL CHEVALIER	1,66	1,18	1,18	cours d'eau	1	A
25	85	199	Saint-Aubin-la-Plaine	lot 25	Culture	EARL CHEVALIER	1,02	1,02	1,02		1	AL
27	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 27	Culture	EARL CHEVALIER	0,46	0,46	0,46		2	A
28	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 28	Prairie	EARL CHEVALIER	0,89	0,00	0,00	apiculture	0	A
30	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 30	Culture	EARL CHEVALIER	0,51	0,36	0,36	cours d'eau	1	A
31	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 31	Prairie	EARL CHEVALIER	1,89	0,00	0,00	apiculture	0	A
32	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 32	Culture	EARL CHEVALIER	0,13	0,08	0,08	cours d'eau	1	A
34	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 34	Culture	EARL CHEVALIER	53,54	51,61	50,15	Tiers/point d'eau	1	A
35	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 35	Culture	EARL CHEVALIER	0,09	0,09	0,09		1	A
36	85	049	Champagné-les-Marais	lot 36	Culture	EARL CHEVALIER	7,92	2,45	2,45	cours d'eau / point d'eau	1	A
39	85	049	Champagné-les-Marais	lot 39	Culture	EARL CHEVALIER	16,92	9,75	9,75	cours d'eau	1	A
1	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 1	Culture	DAVID REVELEAU	44,81	36,49	36,49	cours d'eau/point d'eau	1	A
3	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 3	Culture	DAVID REVELEAU	17,52	13,99	10,97	Tiers/cours d'eau	1	A
4	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 4	Culture	DAVID REVELEAU	23,05	23,05	27,80	Tiers	1	A
17	85	199	Saint-Aubin-la-Plaine	lot 17	Culture	DAVID REVELEAU	19,91	19,91	19,29	Tiers	1	AL
39	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 39	Culture	DAVID REVELEAU	1,88	0,27	0,00	Tiers/cours d'eau	1	A
35	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 35	Culture	DAVID REVELEAU	2,83	1,88	1,88	point d'eau	1	A
42	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 42	Culture	DAVID REVELEAU	7,20	3,74	3,74	cours d'eau/point d'eau	1	A
56	85	128	Luzon	lot 56	Culture	DAVID REVELEAU	4,63	1,58	1,24	Tiers/cours d'eau	1	A
62	85	128	Luzon	lot 62	Culture	DAVID REVELEAU	4,62	4,36	4,36	cours d'eau	1	A
63	85	128	Luzon	lot 63	Culture	DAVID REVELEAU	2,44	1,09	2,09	cours d'eau	1	A
1	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 1	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	31,01	29,83	26,17	Tiers	1	AL
2	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 2	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	18,30	17,51	16,62	Tiers	1	A
3	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 3	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	15,81	14,74	12,70	Tiers	1	A
4	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 4	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	18,12	18,12	18,12		2	AL
6	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 6	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	6,80	6,80	6,80		1	A
7	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 7	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	2,94	2,94	1,16	Tiers	1	AL
8	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 8	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	3,87	3,74	3,74	point d'eau	1	AL
9	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 9	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	3,68	3,68	3,68		1	A
11	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 11	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	0,47	0,04	0,00	Tiers	1	AL
12	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 12	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	0,47	0,47	0,47		1	A
13	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 13	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	5,69	4,26	4,26	cours d'eau	1	A
14	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 14	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	2,68	0,62	0,62	cours d'eau/point d'eau	1	A
15	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 15	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	2,00	1,83	1,83	point d'eau	1	A
16	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 16	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	4,01	4,01	4,01	point d'eau	1	A
17	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 17	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	1,25	1,25	1,25		1	A
21	85	216	Sainte-Gemme-la-Plaine	lot 21	Culture	GAEC FIEF L'AUBEPIN	1,93	0,48	0,48	cours d'eau	1	A

27	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 22	Culture	GAEF FIEF L'AUBEPIN	1,20	0,00	0,00	aptitude 0	0	A
28	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 28	Culture	GAEF FIEF L'AUBEPIN	0,15	0,00	0,00	aptitude 0	0	A
29	86	149	Morilles	N°4 29	Culture	GAEF FIEF L'AUBEPIN	86,15	49,92	48,57	tiers/cours d'eau/pont d'eau	1	A
30	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 30	Culture	GAEF FIEF L'AUBEPIN	4,00	2,48	2,48	cours d'eau	1	A
44	85	149	Morilles	N°4 44	Culture	GAEF FIEF L'AUBEPIN	1,91	0,23	0,21	tiers/cours d'eau	1	A
45	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 45	Culture	GAEF FIEF L'AUBEPIN	0,34	0,00	0,00	aptitude 0	0	A
1	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 1	Culture	FORGEAU PHILIPPE	16,72	16,55	16,55	cours d'eau	1	A
2	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 2	Culture	FORGEAU PHILIPPE	1,27	1,27	1,25	tiers	1	A
3	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 3	Culture	FORGEAU PHILIPPE	15,88	15,88	15,72	tiers	1	AL
4	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 4	Culture	FORGEAU PHILIPPE	3,68	3,20	1,53	tiers	1	AL
5	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 5	Culture	FORGEAU PHILIPPE	4,68	4,65	4,68		1	A
6	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 6	Culture	FORGEAU PHILIPPE	7,60	7,60	7,60		2	AL
7	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 7	Culture	FORGEAU PHILIPPE	2,05	0,26	0,26	cours d'eau	1	A
8	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 8	Culture	FORGEAU PHILIPPE	0,48	0,00	0,00	cours d'eau	1	A
9	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 9	Culture	FORGEAU PHILIPPE	7,82	7,38	6,30	tiers	1	A
10	85	159	Morilles	N°4 10	Culture	FORGEAU PHILIPPE	11,26	8,79	8,79	cours d'eau	1	A
11	85	149	Morilles	N°4 11	Culture	FORGEAU PHILIPPE	25,04	2,16	7,99	tiers/cours d'eau	1	A
12	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 12	Culture	FORGEAU PHILIPPE	0,76	0,24	0,22	tiers/cours d'eau	1	A
13	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 13	Culture	FORGEAU PHILIPPE	1,79	0,58	0,58	cours d'eau	1	A
14	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 14	Culture	FORGEAU PHILIPPE	1,47	2,08	2,08	cours d'eau	1	A
15	85	149	Morilles	N°4 15	Culture	FORGEAU PHILIPPE	27,20	20,23	20,23	cours d'eau	1	A
16	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 16	Culture	FORGEAU PHILIPPE	0,41	0,25	0,00	tiers	1	AL
17	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 17	Culture	FORGEAU PHILIPPE	0,49	0,28	0,45		1	A
18	85	128	Lugen	N°4 18	Culture	FORGEAU PHILIPPE	2,10	1,73	0,95	tiers	1	A
19	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 19	Culture	FORGEAU PHILIPPE	0,35	0,00	0,00	aptitude 0	0	A
20	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 20	Culture	FORGEAU PHILIPPE	3,60	3,65	3,60		2	A
21	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 21	Culture	FORGEAU PHILIPPE	0,50	0,36	0,36	cours d'eau	1	A
22	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 22	Culture	FORGEAU PHILIPPE	0,90	0,64	0,64	cours d'eau/pont d'eau	1	A
23	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 23	Culture	GAEF CHAVIGNY	10,00	5,68	5,68	cours d'eau	1	A
24	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 24	Culture	GAEF CHAVIGNY	4,98	3,28	1,83	Tiers/pont d'eau	1	AL
25	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 25	Culture	GAEF CHAVIGNY	0,83	0,79	0,79	cours d'eau	1	A
26	85	189	Saint-Aubin-le-Palais	N°4 26	Culture	GAEF CHAVIGNY	1,07	0,97	0,14	tiers	1	A
27	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 27	Culture	GAEF CHAVIGNY	50,97	50,97	50,97		2	AL
28	85	198	Saint-Aubin-le-Palais	N°4 28	Culture	GAEF CHAVIGNY	0,22	0,22	0,22		1	AL
29	85	189	Saint-Aubin-le-Palais	N°4 29	Culture	GAEF CHAVIGNY	0,63	0,63	0,63		1	AL
30	85	198	Saint-Aubin-le-Palais	N°4 30	Culture	GAEF CHAVIGNY	0,57	0,57	0,57		1	A
31	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 31	Culture	GAEF CHAVIGNY	1,34	0,26	0,28	cours d'eau	1	A
32	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 32	Culture	GAEF CHAVIGNY	3,89	3,98	3,83	tiers/cours d'eau	1	AL
33	85	049	Champagné-le-Mareil	N°4 33	Culture	GAEF CHAVIGNY	3,55	3,07	2,79	Tiers/pont d'eau	1	A
34	85	128	Lugen	N°4 34	Culture	GAEF CHAVIGNY	2,20	0,00	0,00	aptitude 0	0	AL
35	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 35	Culture	GAEF CHAVIGNY	10,53	10,26	3,18	tiers	1	AL
36	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 36	Culture	GAEF CHAVIGNY	2,02	1,37	1,54	tiers/cours d'eau	1	A
37	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 37	Culture	GAEF CHAVIGNY	2,75	0,87	0,40	tiers/cours d'eau	1	A
38	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 38	Culture	GAEF CHAVIGNY	4,05	4,06	4,06	pont d'eau	1	A
39	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 39	Culture	GAEF CHAVIGNY	0,84	0,84	0,84		1	A
40	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 40	Culture	GAEF CHAVIGNY	0,12	0,00	0,00	cours d'eau	1	A
41	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 41	Culture	GAEF CHAVIGNY	0,98	0,97	0,97	cours d'eau	1	A
42	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 42	Culture	GAEF CHAVIGNY	2,54	2,52	2,52	cours d'eau	1	A
43	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 43	Culture	GAEF CHAVIGNY	0,68	0,68	0,68		1	A
44	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 44	Culture	GAEF CHAVIGNY	0,31	0,01	0,01	cours d'eau	1	A
45	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 45	Culture	GAEF CHAVIGNY	0,96	4,33	3,35	tiers/cours d'eau	1	A
46	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 46	Culture	GAEF CHAVIGNY	1,63	1,23	0,44	tiers/cours d'eau	1	AL
47	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 47	Culture	GAEF CHAVIGNY	1,03	1,66	0,84	tiers/cours d'eau	1	A
48	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 48	Culture	GAEF CHAVIGNY	1,98	0,83	0,83	cours d'eau	1	A
49	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 49	Culture	GAEF CHAVIGNY	3,18	3,18	3,18		1	A
50	85	149	Morilles	N°4 50	Culture	GAEF CHAVIGNY	13,20	9,87	9,87	cours d'eau/pont d'eau	1	A
51	85	049	Champagné-le-Mareil	N°4 51	Culture	GAEF CHAVIGNY	11,93	5,46	5,46	tiers/cours d'eau/pont d'eau	1	A
52	85	128	Lugen	N°4 52	Culture	GAEF CHAVIGNY	0,65	0,65	0,65		1	A
53	85	049	Champagné-le-Mareil	N°4 53	Culture	GAEF CHAVIGNY	26,12	17,99	16,91	tiers/cours d'eau/pont d'eau	1	A
54	85	049	Champagné-le-Mareil	N°4 54	Culture	GAEF CHAVIGNY	4,22	2,76	2,62	tiers/cours d'eau	1	A
55	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 55	Culture	GAEF CHAVIGNY	1,71	2,08	2,08	cours d'eau	1	A
56	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 56	Culture	GAEF CHAVIGNY	2,89	2,89	2,89		1	AL
57	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 57	Culture	GAEF CHAVIGNY	6,88	6,29	6,29	Zones humides	1	AL
58	85	159	Morilles	N°4 58	Culture	GAEF CHAVIGNY	4,76	4,76	4,76		2	AL
59	85	267	Sainte-Radegonde-des-Hoyers	N°4 59	Culture	GAEF CHAVIGNY	2,93	0,88	0,88	cours d'eau	1	A
60	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 60	Culture	GAEF CHAVIGNY	7,86	7,20	5,12	tiers/cours d'eau	1	AL
61	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 61	Culture	GAEF CHAVIGNY	5,11	2,33	2,33	cours d'eau	1	A
62	85	073	Corpe	N°4 62	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	7,60	5,28	4,39	tiers	2	AL
63	85	149	Morilles	N°4 63	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	1,53	1,53	1,53		1	A
64	85	149	Morilles	N°4 64	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	34,00	14,28	18,67	tiers/cours d'eau/pont d'eau	1	A
65	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 65	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	32,84	32,51	31,26	tiers	2	AL
66	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 66	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	1,97	1,97	1,97		1	A
67	85	216	Sainte-Germaine-le-Palais	N°4 67	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	13,82	13,91	13,84	tiers	2	AL

13	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 13	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	0,95	0,56	0,56		1	AL
14	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 14	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	2,70	2,35	2,35	cours d'eau	1	A
15	85	073	Corpe	Not 15	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	1,09	3,09	8,09		2	AL
16	85	073	Corpe	Not 16	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	2,02	2,02	2,02		2	AL
17	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 17	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	11,03	11,03	10,90	tiere	2	AL
18	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 18	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	12,35	11,06	8,79	Tiers/pont d'eau	2	AL
21	85	049	Champagné-les-Marais	Not 21	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	15,92	9,24	9,24	cours d'eau/pont d'eau	1	A
22	85	049	Champagné-les-Marais	Not 22	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	9,58	6,80	6,80	cours d'eau/pont d'eau	1	A
25	85	128	Lucen	Not 25	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	15,85	7,74	8,06	Tiers/cours d'eau/pont d'eau	1	A
26	85	128	Lucen	Not 26	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	35,59	25,97	24,81	Tiers/cours d'eau/pont d'eau	1	A
28	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 28	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	3,21	0,93	0,93	cours d'eau	1	A
29	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 29	Culture	EARL LE GRAND CHAMP	0,38	0,04	0,04	Tiers/pont d'eau	2	AL
1	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 1	Culture	EARL LES GRANGES ABT	65,67	65,67	65,67	cours d'eau	2	AL
2	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 2	Culture	EARL LES GRANGES ABT	5,32	5,02	5,02	cours d'eau	1	A
3	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 3	Culture	EARL LES GRANGES ABT	11,27	10,45	8,32	Tiers/cours d'eau	1	A
4	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 4	Culture	EARL LES GRANGES ABT	3,12	8,46	8,10	Tiers	1	A
5	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 5	Culture	EARL LES GRANGES ABT	6,84	6,73	6,73	cours d'eau	1	A
6	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 6	Culture	EARL LES GRANGES ABT	3,93	3,43	2,75	Tiers/cours d'eau	1	A
7	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 7	Culture	EARL LES GRANGES ABT	6,07	4,19	3,15	Tiers/cours d'eau	1	A
8	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 8	Culture	EARL LES GRANGES ABT	3,99	2,87	1,87	Tiers	1	AL
9	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 9	Culture	EARL LES GRANGES ABT	12,84	8,49	8,49	cours d'eau	1	A
10	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 10	Culture	EARL LES GRANGES ABT	3,30	1,91	1,54	Tiers/cours d'eau	1	A
11	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 11	Culture	EARL LES GRANGES ABT	5,14	4,89	4,89	cours d'eau	2	A
22	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 22	Culture	EARL LES GRANGES ABT	10,35	10,35	10,35		1	AL
15	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 15	Culture	EARL LES GRANGES ABT	2,27	0,61	0,12	Tiers/cours humides	1	A
20	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 20	Culture	EARL LES GRANGES ABT	3,16	3,16	3,16		1	A
21	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 21	Préerie	EARL LES GRANGES ABT	0,83	0,00	0,00	aptitude 0	0	A
22	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 22	Culture	EARL LES GRANGES ABT	2,96	0,46	0,46	cours d'eau	1	A
23	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 23	Culture	EARL LES GRANGES ABT	2,36	1,91	1,91	Zones humides	2	AL
25	85	049	Champagné-les-Marais	Not 25	Culture	EARL LES GRANGES ABT	2,73	0,00	0,00	aptitude 0	0	A
27	85	049	Champagné-les-Marais	Not 27	Culture	EARL LES GRANGES ABT	1,55	0,12	0,12	Tiers/cours d'eau/pont d'eau	1	A
28	85	223	Saint-Jean-de-Beugnot	Not 28	Culture	EARL LES GRANGES ABT	4,23	4,23	4,23		2	AL
30	85	073	Corpe	Not 30	Culture	EARL LES GRANGES ABT	4,39	4,29	3,95	Tiers/pont d'eau	2	AL
31	85	073	Corpe	Not 31	Culture	EARL LES GRANGES ABT	3,97	3,97	3,95	Tiers	2	AL
36	85	073	Corpe	Not 36	Culture	EARL LES GRANGES ABT	2,78	2,65	2,13	Tiers	3	A
37	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 37	Préerie	EARL LES GRANGES ABT	0,55	0,00	0,00	aptitude 0	0	A
40	85	148	Morilles	Not 40	Culture	EARL LES GRANGES ABT	8,66	5,11	5,11	cours d'eau	1	A
42	85	049	Champagné-les-Marais	Not 42	Culture	EARL LES GRANGES ABT	4,22	2,47	2,47	cours d'eau/pont d'eau	1	A
1	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 1	Culture	JARNEY EDOY	84,07	52,88	47,68	Tiers	1	AL
2	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 2	Culture	JARNEY EDOY	18,41	13,75	11,75	cours d'eau	1	A
4	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 4	Culture	JARNEY EDOY	2,33	0,77	0,77	cours d'eau	1	A
6	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 6	Culture	JARNEY EDOY	8,56	1,96	1,96	cours d'eau	1	A
7	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 7	Culture	JARNEY EDOY	0,87	0,84	0,84	cours d'eau	1	A
9	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 9	Culture	JARNEY EDOY	1,42	0,69	0,00	Tiers/zones humides	1	A
10	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 10	Culture	JARNEY EDOY	0,80	0,56	0,56	cours d'eau	1	A
11	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 11	Culture	JARNEY EDOY	1,04	0,73	0,73	cours d'eau	1	A
12	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 12	Culture	JARNEY EDOY	4,19	3,72	3,72	cours d'eau/pont d'eau	1	A
15	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 15	Culture	JARNEY EDOY	1,82	1,82	1,82		1	A
21	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 21	Culture	JARNEY EDOY	0,50	0,25	0,25	cours d'eau	1	A
1	85	189	Saint-Aubin-la-Plaine	Not 1	Culture	SCEA SAINT NICOLAS	0,78	0,78	0,78		1	A
2	85	190	Saint-Aubin-la-Plaine	Not 2	Culture	SCEA SAINT NICOLAS	1,09	1,09	1,09		1	A
3	85	189	Saint-Aubin-la-Plaine	Not 3	Culture	SCEA SAINT NICOLAS	0,21	0,21	0,21		1	A
4	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 4	Culture	SCEA SAINT NICOLAS	16,81	16,81	16,81		2	AL
5	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 5	Culture	SCEA SAINT NICOLAS	13,44	13,44	13,44		2	AL
6	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 6	Culture	SCEA SAINT NICOLAS	19,92	19,92	19,92		2	AL
7	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 7	Culture	SCEA SAINT NICOLAS	2,10	2,61	2,61	cours d'eau	1	A
8	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 8	Culture	SCEA SAINT NICOLAS	4,62	4,62	4,62		1	A
9	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 9	Culture	SCEA SAINT NICOLAS	2,23	1,05	1,05	cours d'eau	1	A
10	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 10	Culture	SCEA SAINT NICOLAS	8,59	3,59	3,58	Tiers	1	A
11	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 11	Culture	SCEA SAINT NICOLAS	0,83	0,00	0,00	cours d'eau	1	A
1	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 1	Culture	SCEA LA BAUMASSE	8,44	7,38	7,39	Zones humides	1	AL
2	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 2	Culture	SCEA LA BAUMASSE	2,66	2,56	2,32	Tiers	1	A
3	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 3	Culture	SCEA LA BAUMASSE	12,33	12,17	11,70	Tiers	1	AL
4	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 4	Culture	SCEA LA BAUMASSE	7,69	7,29	5,72	Tiers	1	A
5	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 5	Culture	SCEA LA BAUMASSE	7,53	6,46	4,57	Tiers/cours d'eau	1	A
6	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 6	Culture	SCEA LA BAUMASSE	11,32	11,22	10,42	Tiers	1	AL
7	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 7	Culture	SCEA LA BAUMASSE	6,74	6,29	6,29	cours d'eau	1	A
8	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 8	Culture	SCEA LA BAUMASSE	11,84	11,51	8,79	Tiers/cours d'eau	1	A
9	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 9	Culture	SCEA LA BAUMASSE	12,84	12,04	11,52	Tiers/cours d'eau	1	A
10	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 10	Culture	SCEA LA BAUMASSE	8,00	1,10	1,10	cours d'eau/pont d'eau	2	A
11	85	216	Sainte-Germaine-la-Plaine	Not 11	Culture	SCEA LA BAUMASSE	7,93	3,06	3,06	cours d'eau	1	A

LISTING

LISTE PARCELLAIRE DE LA SCEA LE GROIX

Parcelle	Commune	Type de spl	Surface mise à disposition	Surface épanchable	Surface sous contrainte - Aptitude 1	Surface sans contrainte - Aptitude 2	Surface exclue - Aptitude 0	Référence cadastrales de la zone d'aptitude 1	Motifs d'exclusions
GROI 01	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	Argileux	2,16	2,16	2,16	0	0	A320 - A321	
GROI 02A	NALLIERS	Argilo-limoneux	1,11	1,08	0	1,08	0,03		Isolément de points
GROI 02B	NALLIERS	Argilo-limoneux	0,95	0,95	0	0,95	0		
GROI 02C	NALLIERS	Argilo-limoneux	6,81	6,81	0	6,81	0		
GROI 02D	NALLIERS	Argilo-limoneux	0,33	0,32	0	0,32	0,01		Isolément de points
GROI 02E	NALLIERS	Argilo-limoneux	1,73	1,66	0	1,66	0,07		Isolément de points
GROI 02F	NALLIERS	Argilo-limoneux	5,62	5,62	0	5,62	0		Isolément de points
GROI 02G	NALLIERS	Argilo-limoneux	1,16	1,16	0	1,16	0		
GROI 02H	NALLIERS	Argilo-limoneux	2,01	2,01	0	2,01	0	YP4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 61	Isolément de points
GROI 02I	NALLIERS	Argilo-limoneux	1,47	1,47	0	1,47	0		
GROI 02J	NALLIERS	Argilo-limoneux	1,42	1,39	0	1,39	0,03		Isolément de points
GROI 02K	NALLIERS	Argilo-limoneux	4	4	0	4	0		
GROI 02L	NALLIERS	Argilo-limoneux	3,89	3,89	0	3,89	0		
GROI 02M	NALLIERS	Argilo-limoneux	0,57	0	0	0	0,57		Isolément de points
GROI 02N	NALLIERS	Argilo-limoneux	0,71	0,65	0	0,65	0,06		Isolément de points
GROI 02O	NALLIERS	Argilo-limoneux	1,53	1,53	0	1,53	0		Isolément de points
GROI 06	NALLIERS	Argileux	4,85	3,91	3,91	0	0,93	ZW14 ET ZW15	
GROI 07A	NALLIERS	Argileux	2,66	0	0	0	2,66		Isolément de cours
GROI 07B	NALLIERS	Argileux	0,34	0,01	0	0,01	0,34	YC 10 à 12	Isolément de cours
GROI 08A	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Argilo-limoneux	6,71	6,71	0	6,71	0		
GROI 08B	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Argilo-limoneux	3,1	3,1	0	3,1	0		
GROI 08C	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Argilo-limoneux	0,06	0,06	0	0,06	0		
GROI 08D	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Argilo-limoneux	0,81	0,81	0	0,81	0		
GROI 08E	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Argilo-limoneux	2,44	2,44	0	2,44	0		
GROI 08F	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Argilo-limoneux	0,78	0,78	0	0,78	0	YC20, 21, 33, 34,	

LISTING

GROI 08G	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Arglio-limoneux	2,06	2,06	0	2,06	0	50	
GROI 08H	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Arglio-limoneux	1,65	1,65	0	1,65	0		
GROI 08I	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Arglio-limoneux	0,11	0,11	0	0,11	0		
GROI 08J	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Arglio-limoneux	4,96	4,96	0	4,96	0		
GROI 08K	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Arglio-limoneux	3,55	3,55	0	3,55	0		
GROI 08L	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Arglio-limoneux	2,8	2,8	0	2,8	0		
GROI 09	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Arglieux	1,09	1,09	1,09	0	0	YC 22 à 30	
GROI 10A	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Arglio-limoneux	3,6	3,61	0,62	2,99	0		
GROI 10B	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Arglio-limoneux	1,17	1,17	1,17	0	0	YB1 et 2	
GROI 10C	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Arglio-limoneux	6,5	6,5	1,09	5,41	0		
GROI 11A	LE LANGON	Arglieux	0,55	0	0	0	0,55		Isolement de
GROI 11B	LE LANGON	Arglieux	11,29	8,72	8,72	0	2,57	ZS 73, 75, 76 et 78	Cours d'eau
GROI 12	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Arglio-limoneux	0,72	0,72	0,72	0	0	YC 36 à 40	Isolement de cours
GROI 14	MALLIERS	Arglio-limoneux	0,14	0	0	0	0,14	YP82	
GROI 16	AUZAY	Arglio-limoneux	2,54	0	0	0	2,54	ZA 167 et 168	Isolement de tiers
TOTAUX			99,95	89,46	19,48	69,98	10,5		

LISTE PARCELLAIRE DE L'EARL LA FRELERIE

Parcelle	Commune	Type de sol	Surface mise à disposition	Surface épendable	Surface sous contrainte - Aptitude 1	Surface sans contrainte - Aptitude 2	Surface exclue - Aptitude 0	Référence cadastrales de la zone d'aptitude 1	Motifs d'exclusions
FREL 01A	POUILLE	Argilo-Limoneux	6	6	0	6	0		
FREL 01B	POUILLE	Argilo-Limoneux	10,54	10,54	0	10,54	0		
FREL 01C	ST ETIENNE ET POUILLE	Argilo-Limoneux	12,78	12,4	0	12,4	0,38		Isolément de points d'eau
FREL 01D	POUILLE	Argilo-Limoneux	2,59	2,59	0	2,59	0		
FREL 01E	POUILLE	Argilo-Limoneux	9,49	9,49	0	9,49	0	YC2 à 37 et' YB21 à 23	
FREL 01F	POUILLE	Argilo-Limoneux	0,12	0	0	0	0,12		
FREL 01G	POUILLE	Argilo-Limoneux	0,37	0	0	0	0,37		Isolément de points d'eau
FREL 01H	POUILLE	Argilo-Limoneux	8,2	8,2	0	8,2	0		
FREL 01I	ST ETIENNE ET POUILLE	Argilo-Limoneux	14,01	14,01	0	14,01	0		
FREL 01J	ST ETIENNE ET POUILLE	Argilo-Limoneux	7,4	7,4	0	7,4	0		
FREL 03A	ST ETIENNE DU BRILLOUET	Argilo-Limoneux	0,19	0	0	0	0,19		
FREL 03B	POUILLE	Argilo-Limoneux	1,05	1,05	0	1,05	0		
FREL 03C	POUILLE	Argilo-Limoneux	7,1	7,1	2,95	4,15	0		
FREL 03D	ST ETIENNE ET POUILLE	Argilo-Limoneux	1,3	1,3	1,3	0	0		
FREL 03E	MOUZEUIL ET POUILLE	Argilo-Limoneux	15,71	15,71	0	15,71	0		
FREL 03F	ST ETIENNE DU BRILLOUET	Argilo-Limoneux	0,81	0,74	0	0,74	0,06	YC42 a 61 et YB5 à 6 et YL24 à 25	Isolément de tiers
FREL 03G	ST ETIENNE ET POUILLE	Argilo-Limoneux	2,5	2,5	0	2,5	0		
FREL 03H	ST ETIENNE DU BRILLOUET	Argilo-Limoneux	12,87	12,87	0,69	12,18	0		
FREL 03I	POUILLE	Argilo-Limoneux	1,51	1,51	0	1,51	0		
FREL 03J	POUILLE	Argilo-Limoneux	1,02	1,02	0	1,02	0		
FREL 03K	POUILLE	Argilo-Limoneux	1,03	1,03	0	1,03	0		
FREL 03L	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	Argilo-Limoneux	0,64	0	0	0	0,64		
FREL 04	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	Argilo-Limoneux	2,97	2,97	0	2,97	0	YP20	
FREL 06	NALLIERS	Argileux	3,35	0	0	0	3,35	YB82	
TOTAUX			123,55	118,43	4,94	113,49	5,11		

Entre SCEA LA BAUVAILLE - LA BAUVAILLE - 85450 SILLERIE - LA POINTE

Exploitant les parcelles répertoriées au plan d'épandage du producteur d'effluent et désigné ci-après par l'appellation "UTILISATEUR"

D'une part,

Et LA FERME DE MOZÈS - La Grande Couëze - 85450 PUYRAULT

Désigné ci-après par l'appellation "PRODUCTEUR"

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les fumiers sur les terrains agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec la protection de l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire environ 144,6 tonnes d'effluents d'élevage sous forme de fumier de volailles, correspondant à 4337 unités d'azote et 3759 unités P₂O₅ en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'utilisateur atteste que son exploitation agricole ne comporte pas d'élevage animal et ne produit pas d'effluents d'élevage.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 4337 unités d'azote et de 3759 unités P₂O₅ mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'utilisateur signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra mettre fin après préavis défini par l'autre, conformément avec accusé de réception 6 (six) mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE - CHANGEMENT D'AFFECTATION DES PARCELLES

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), "L'UTILISATEUR" devra en avertir le "PRODUCTEUR" dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, "L'UTILISATEUR" sera autorisé à réduire les surfaces concernées, ou à annuler totalement le contrat sans que le "PRODUCTEUR" puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire "L'UTILISATEUR" devra avertir le "PRODUCTEUR" par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

ARTICLE 4 - RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le Producteur au 31 décembre de chaque année, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de lisiers ou fumiers, sans que "L'UTILISATEUR" puisse réclamer une indemnité.

Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du code national de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des conditions d'épandage des lisiers, fumiers et autres éléments fertilisants, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que des sanctions prévues par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

L'Utilisateur devra fournir à chaque opération d'épandage les volumes ou masse des déjections épandues, le type de déjections, le n° de parcelle épandue, la culture fertilisée, la date d'épandage afin que le Producteur puisse constituer le cahier d'épandage.

L'Utilisateur certifie en outre ne pas avoir mis de terres à disposition d'autres éleveurs que ceux figurant en annexe du présent contrat.

Fait à St GENÈVE LA PLAINE, Le 14/05/2020

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

L'UTILISATEUR
Lu et approuvé


LE PRODUCTEUR


Entre CHARL. CORNUELLE - 34 avenue D'Alsace - 40500 St. LOUPE - LA DAINIE

Exploitant les parcelles répertoriées au plan d'épandage du producteur d'effluent et désigné ci-après par l'appellation "UTILISATEUR"

D'une part,

Et LA FERME DE MOREUILS - La Grande Route - 85450 PUYRAULT

Désigné ci-après par l'appellation "PRODUCTEUR"

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les fumiers sur les terrains agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec la protection de l'environnement.

, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, environ 72,3 tonnes d'effluents d'élevage sous forme de fumier de volailles, correspondant à 2168 unités d'azote et 1880 unités P₂O₅ en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'utilisateur atteste que son exploitation agricole ne comporte pas d'élevage animal et ne produit pas d'effluents d'élevage.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 2168 unités d'azote et de 1880 unités P₂O₅ mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'utilisateur signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 6 (six) mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE - CHANGEMENT D'AFFECTATION DES PARCELLES

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), "L'UTILISATEUR" devra en avertir le "PRODUCTEUR" dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, "L'UTILISATEUR" sera autorisé à réduire les surfaces concernées, ou à annuler totalement le contrat sans que le "PRODUCTEUR" puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire "L'UTILISATEUR" devra avertir le "PRODUCTEUR" par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

ARTICLE 4 - RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le Producteur au 31 décembre de chaque année, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de lisiers ou fumiers, sans que "L'UTILISATEUR" puisse réclamer une indemnité.

Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du code national de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des conditions d'épandage des lisiers, fumiers et autres éléments fertilisants, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que des sanctions prévues par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

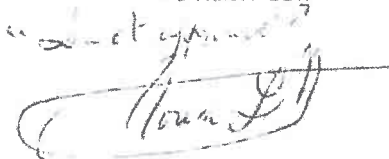
L'Utilisateur devra fournir à chaque opération d'épandage les volumes ou masse des déjections épandues, le type de déjections, le n° de parcelle épandue, la culture fertilisée, la date d'épandage afin que le Producteur puisse constituer le cahier d'épandage.

L'Utilisateur certifie en outre ne pas avoir mis de terres à disposition d'autres éleveurs que ceux figurant en annexe du présent contrat.

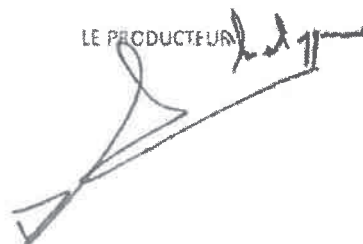
Fait à St-GERME LA-PAILLE le 14/05/2020

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

L'UTILISATEUR



LE PRODUCTEUR



Entre GACC CHAUDRON - Chaudron - 85400 VILLENEUVE EN PLAINES

Exploitant les parcelles répertoriées au plan d'épandage du producteur d'effluent et désigné ci-après par l'appellation "UTILISATEUR"

D'une part,

ET LA FERME DE MÈGÈRES - La Grande Coulee - 85450 PUYRAVAULT

Désigné ci-après par l'appellation "PRODUCTEUR"

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les fumiers sur les terrains agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec la protection de l'environnement.

, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, environ 361,4 tonnes d'effluents d'élevage sous forme de fumier de volailles, correspondant à 10841 unités d'azote et 9398 unités P_2O_5 en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'utilisateur atteste que son exploitation agricole ne comporte pas d'élevage animal et ne produit pas d'effluents d'élevage.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 10841 unités d'azote et de 9398 unités P_2O_5 mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'utilisateur signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable de plein droit.
Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, après préavis délivré par l'autre partie, sous réserve accusée de réception 6 (six) mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE - CHANGEMENT D'AFFECTATION DES PARCELLES

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), "L'UTILISATEUR" devra en avvertir le "PRODUCTEUR" dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, "L'UTILISATEUR" sera autorisé à réduire les surfaces concernées, ou à annuler totalement le contrat sans que le "PRODUCTEUR" puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire "L'UTILISATEUR" devra avvertir le "PRODUCTEUR" par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

ARTICLE 4 - RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le Producteur au 31 décembre de chaque année, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de lisiers ou fumiers, sans que "L'UTILISATEUR" puisse réclamer une indemnité.

Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du code national de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des conditions d'épandage des lisiers, fumiers et autres éléments fertilisants, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que des sanctions prévues par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

L'Utilisateur devra fournir à chaque opération d'épandage les volumes ou masse des déjections épandues, le type de déjections, le n° de parcelle épandue, la culture fertilisée, la date d'épandage afin que le Producteur puisse constituer le cahier d'épandage.

L'Utilisateur certifie en outre ne pas avoir mis de terres à disposition d'autres éleveurs que ceux figurant en annexe du présent contrat.

Fait à Saint-Jean-de-Monts Le 14/05/2020

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

L'UTILISATEUR



LE PRODUCTEUR



Entre CAOL CIVILIS - Route de LUGON - 83400 ST GILLES LA PLANE

Exploitant les parcelles répertoriées au plan d'épandage du producteur d'effluent et désigné ci-après par l'appellation "UTILISATEUR"

D'une part,

Et LA FERME DE MORELLES la Grande Coule - 83450 PUYRAUC

Désigné ci-après par l'appellation "PRODUCTEUR"

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les fumiers sur les terrains agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec la protection de l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, environ 289,1 tonnes d'effluents d'élevage sous forme de fumier de volailles, correspondant à 8673 unités d'azote et 7518 unités P₂O₅ en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'utilisateur atteste que son exploitation agricole ne comporte pas d'élevage animal et ne produit pas d'effluents d'élevage.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 8673 unités d'azote et de 7518 unités P₂O₅ mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'utilisateur signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelé par tacite reconduction tous les cinq (5) ans, chaque partie pourra résilier, après préavis d'un (1) an, l'arrêté préfectoral de réception 6 (six) mois avant le 31 octobre de l'année de renouvellement.

LE PRODUCTEUR

Entre GIRARD FLORENCE - 28 bis Rue N. Chénou - 85400 St GENIE LA POULIE

Exploitant les parcelles répertoriées au plan d'épandage du producteur d'effluent et désigné ci-après par l'appellation "UTILISATEUR"

D'une part,

Et LA FERME DE MOREUILLES - La Grande Croix - 85450 PLYRAULT

Désigné ci-après par l'appellation "PRODUCTEUR"

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les fumiers sur les terrains agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec la protection de l'environnement.

, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, environ 289,1 tonnes d'effluents d'élevage sous forme de fumier de volailles correspondant à 8673 unités d'azote et 7518 unités P₂O₅ en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'utilisateur atteste que son exploitation agricole ne comporte pas d'élevage animal et ne produit pas d'effluents d'élevage.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 8673 unités d'azote et de 7518 unités P₂O₅ mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'utilisateur signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable de plein droit. Toutefois, chaque partie pourra mettre fin, après préavis délivré par l'autre, au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception 6 (six) mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE - CHANGEMENT D'AFFECTATION DES PARCELLES

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), "L'UTILISATEUR" devra en avertir le "PRODUCTEUR" dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, "L'UTILISATEUR" sera autorisé à réduire les surfaces concernées, ou à annuler totalement le contrat sans que le "PRODUCTEUR" puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire "L'UTILISATEUR" devra avertir le "PRODUCTEUR" par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

ARTICLE 4 - RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le Producteur au 31 décembre de chaque année, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de lisiers ou fumiers, sans que "L'UTILISATEUR" puisse réclamer une indemnité.

Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du code national de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des conditions d'épandage des lisiers, fumiers et autres éléments fertilisants, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que des sanctions prévues par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

L'Utilisateur devra fournir à chaque opération d'épandage les volumes ou masse des déjections épandues, le type de déjections, le n° de parcelle épandue, la culture fertilisée, la date d'épandage afin que le Producteur puisse constituer le cahier d'épandage.

L'Utilisateur certifie en outre ne pas avoir mis de terres à disposition d'autres éleveurs que ceux figurant en annexe du présent contrat.

Fait à St GEMME LA PLANE, Le 14/05/2020

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

L'UTILISATEUR

LE PRODUCTEUR

Entre FERRICH Philippe - 14 bis Rue de la Chapelle - 22000 SAINT-LOPAIN

Exploitant les parcelles répertoriées au plan d'épandage du producteur d'effluent et désigné ci-après par l'appellation "UTILISATEUR"

D'une part,

Et LA FERME DE MOREILES - la Grande Courbe - 85450 REYRASSULT

Désigné ci-après par l'appellation "PRODUCTEUR"

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les fumiers sur les terrains agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec la protection de l'environnement.

, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, environ 72,3 tonnes d'effluents d'élevage sous forme de fumier de volailles, correspondant à 2168 unités d'azote et 1880 unités P₂O₅ en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'utilisateur atteste que son exploitation agricole ne comporte pas d'élevage animal et ne produit pas d'effluents d'élevage.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 2168 unités d'azote et de 1880 unités P₂O₅ mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'utilisateur signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable à la rétroaction. Toutefois, chaque partie pourra mettre fin à son contrat à l'expiration de l'année de rétroaction (six) mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE - CHANGEMENT D'AFFECTATION DES PARCELLES

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), "L'UTILISATEUR" devra en avvertir le "PRODUCTEUR" dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, "L'UTILISATEUR" sera autorisé à réduire les surfaces concernées, ou à annuler totalement le contrat sans que le "PRODUCTEUR" puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire "L'UTILISATEUR" devra avvertir le "PRODUCTEUR" par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

ARTICLE 4 - RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le Producteur au 31 décembre de chaque année, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de lisiers ou fumiers, sans que "L'UTILISATEUR" puisse réclamer une indemnité.

Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du code national de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des conditions d'épandage des lisiers, fumiers et autres éléments fertilisants, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que des sanctions prévues par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

L'Utilisateur devra fournir à chaque opération d'épandage les volumes ou masse des déjections épandues, le type de déjections, le n° de parcelle épandue, la culture fertilisée, la date d'épandage afin que le Producteur puisse constituer le cahier d'épandage.

L'Utilisateur certifie en outre ne pas avoir mis de terres à disposition d'autres éleveurs que ceux figurant en annexe du présent contrat.

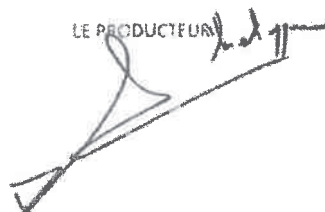
Fait à S. GENDE...LA...R... Le 14/05/2020

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

L'UTILISATEUR



LE PRODUCTEUR



ACCORD DE MISE A DISPOSITION DES PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE

(ce document contient les informations minimales nécessaires ;
tout autre modèle peut être utilisé dès lors qu'il contient au moins les mêmes informations)

Je soussigné(e), M. BAUDRY Damien

représentant (GAEC, EARL) EARL LA FRELERIE

Adresse LA FRELERIE

Commune 85 570 POUILLE

déclare :

⇒ donner mon accord à M. DUMORTIER SYLVAIN

représentant (GAEC, EARL) SAS FERME DE MOREILLES - SITE DE LA GRANDE COULEE

Adresse LA GRANDE COULEE Commune 85 450 PUYRAVAULT

pour l'épandage de déjections issues de son élevage sur des parcelles que j'exploite (joindre un relevé MSA ou PAC).

⇒ exploiter moi-même un élevage comprenant le cheptel suivant : Pas d'animaux

qui figure sur le document suivant : RAS

(récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation, date, référence préfectorale)

La SAU de mon exploitation est de 123.55 ha ; la surface épandable est de 118.43 ha

La valeur fertilisante est de 2968 kg d'azote et de 2514 kg de phosphore

La surface épandable nécessaire pour l'épandage est de 25.14 ha

La surface épandable restant disponible pour un tiers est de 93.29 ha

⇒ mettre à la disposition de M. DUMORTIER SYLVAIN 37.6 ha permettant l'épandage
de 145 tonnes de fumier/lisier (*rayez la mention inutile*) représentant :
4337 kg d'azote et 3759 kg de phosphore.

Je signalerai à l'exportateur des déjections toute modification pour les surfaces mises à disposition.

Je m'engage pour une période de 5 années à partir de la date de signature, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de 5 années.

En cas de résiliation du présent accord, je m'engage à respecter un préavis de (durée) 6 mois et à en informer par écrit le bénéficiaire ainsi que l'Inspecteur des installations classées (ou la délégation territoriale de Vendée de l'Agence régionale de santé - ARS - pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental).

Fait à.....le.....

Vu, l'éleveur qui exporte les déjections,

EARL LA FRELERIE

BAUDRY DAMIEN

LA FRELERIE 85570 POUILLE

☎ 06 74 51 59 59

N° 407 880 277 000 14

N° TVA : FR 0540780277

Le repreneur des déjections

LE REPRENEUR

Nom, prénom

Signature

Nom, prénom

Signature

BAUDRY
Damien





Entre CARL LES GARDIENS DE L'A.B. Lechugay 85 400 S'HEMME LA PRAIRIE

Exploitant les parcelles répertoriées au plan d'épandage du producteur d'effluent et désigné ci-après par l'appellation "UTILISATEUR"

D'une part,

Et LA FERME DE MOETILLES - La Grande Coulee - 85450 PUYRAVAULT

Désigné ci-après par l'appellation "PRODUCTEUR"

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les fumiers sur les terrains agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec la protection de l'environnement.

, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, environ 889,1 tonnes d'effluents d'élevage sous forme de fumier de volailles, correspondant à 8673 unités d'azote et 7518 unités P₂O₅ en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'utilisateur atteste que son exploitation agricole ne comporte pas d'élevage animal et ne produit pas d'effluents d'élevage.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 8673 unités d'azote et de 7518 unités P₂O₅ mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'utilisateur signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelé par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra résilier, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 6 (six) mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE - CHANGEMENT D'AFFECTATION DES PARCELLES

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), "L'UTILISATEUR" devra en avertir le "PRODUCTEUR" dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, "L'UTILISATEUR" sera autorisé à réduire les surfaces concernées, ou à annuler totalement le contrat sans que le "PRODUCTEUR" puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire "L'UTILISATEUR" devra avertir le "PRODUCTEUR" par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

ARTICLE 4 - RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le Producteur au 31 décembre de chaque année, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de lisiers ou fumiers, sans que "L'UTILISATEUR" puisse réclamer une indemnité.

Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du code national de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des conditions d'épandage des lisiers, fumiers et autres éléments fertilisants, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que des sanctions prévues par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

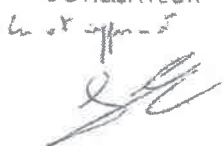
L'Utilisateur devra fournir à chaque opération d'épandage les volumes ou masse des déjections épandues, le type de déjections, le n° de parcelle épandue, la culture fertilisée, la date d'épandage afin que le Producteur puisse constituer le cahier d'épandage.

L'Utilisateur certifie en outre ne pas avoir mis de terres à disposition d'autres éleveurs que ceux figurant en annexe du présent contrat.

Fait à St GEMME (A.P.) ME le 14/05/2020

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

L'UTILISATEUR



LE PRODUCTEUR



ACCORD DE MISE A DISPOSITION DES PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE

(ce document contient les informations minimales nécessaires ;
tout autre modèle peut être utilisé dès lors qu'il contient au moins les mêmes informations)

Je soussigné(e), **M. VEQUAUD RAPHAEL**

représentant (GAEC, EARL) **SCEA LA GROIX**

Adresse **12 RUE DE LA GROIX**

Commune **85 370 NALLIERS**

déclare :

⇒ donner mon accord à M. **DUMORTIER SYLVAIN**

représentant (GAEC, EARL) **SAS FERME DE MOREILLES - SITE DE LA GRANDE COULEE**

Adresse **LA GRANDE COULEE** Commune **85 450 PUYRAVAULT**

pour l'épandage de déjections issues de son élevage sur des parcelles que j'exploite (joindre un relevé MSA ou PAC).

⇒ exploiter moi-même un élevage comprenant le cheptel suivant : **Pas d'animaux**

qui figure sur le document suivant : **RAS**
(récépissé de déclaration, arrêté d'autorisation, date, référence préfectorale)

La SAU de mon exploitation est de **99.95** ha ; la surface épandable est de **89.46** ha

La valeur fertilisante est de **2968** kg d'azote et de **2514** kg de phosphore

La surface épandable nécessaire pour l'épandage est de **25.14** ha

La surface épandable restant disponible pour un tiers est de **64.32** ha

⇒ mettre à la disposition de M. **DUMORTIER SYLVAIN** **18.8** ha permettant l'épandage
de **72** tonnes de fumier/lisier (~~raier la mention inutile~~) représentant :
2168 kg d'azote et **1880** kg de phosphore.

Je signalerai à l'exportateur des déjections toute modification pour les surfaces mises à disposition.

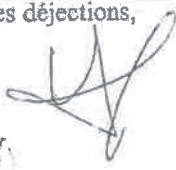
Je m'engage pour une période de **5** années à partir de la date de signature, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de **5** années.

En cas de résiliation du présent accord, je m'engage à respecter un préavis de (durée) **6 mois** et à en informer par écrit le bénéficiaire ainsi que l'inspecteur des installations classées (ou la délégation territoriale de Vendée de l'Agence régionale de santé - ARS - pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental).

Fait à **Nalliers** le **17/07/20**

Vu, l'éleveur qui exporte les déjections,

Le repeneur des déjections

 VEQUAUD Raphael Nom, prénom	 Signature
 Signature	 Signature

Entre REVELLAIN DARRI Cherbourg - 59400 SECURITE LA PENNE

Exploitant les parcelles répertoriées au plan d'épandage du producteur d'effluent et désigné ci-après par l'appellation "UTILISATEUR"

D'une part,

Et LA FERME DE MORELLES - la Grande Coulee - 85450 PUYRAULT

Désigné ci-après par l'appellation "PRODUCTEUR"

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les fumiers sur les terrains agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec la protection de l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, environ 216,8 tonnes d'effluents d'élevage sous forme de fumier de volailles, correspondant à 6505 unités d'azote et 5639 unités P.O. en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'utilisateur atteste que son exploitation agricole ne comporte pas d'élevage animal et ne produit pas d'effluents d'élevage.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 6505 unités d'azote et de 5639 unités P.O. mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'utilisateur signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 6 (six) mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE - CHANGEMENT D'AFFECTATION DES PARCELLES

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), "L'UTILISATEUR" devra en avertir le "PRODUCTEUR" dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, "L'UTILISATEUR" sera autorisé à réduire les surfaces concernées, ou à annuler totalement le contrat sans que le "PRODUCTEUR" puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire "L'UTILISATEUR" devra avertir le "PRODUCTEUR" par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

ARTICLE 4 - RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le Producteur au 31 décembre de chaque année, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de lisiers ou fumiers, sans que "L'UTILISATEUR" puisse réclamer une indemnité.

Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du code national de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des conditions d'épandage des lisiers, fumiers et autres éléments fertilisants, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que des sanctions prévues par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

L'Utilisateur devra fournir à chaque opération d'épandage les volumes ou masse des déjections épandues, le type de déjections, le n° de parcelle épandue, la culture fertilisée, la date d'épandage afin que le Producteur puisse constituer le cahier d'épandage.

L'Utilisateur certifie en outre ne pas avoir mis de terres à disposition d'autres éleveurs que ceux figurant en annexe du présent contrat.

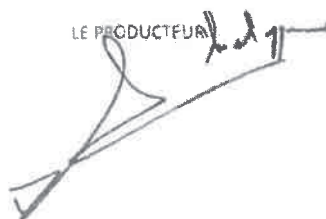
Fait à CHARENTAUBRIANT, le 14/05/2020

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

L'UTILISATEUR



LE PRODUCTEUR



Entre GARL ST NICOLAS - S.A. St Nicolas - SS Loc St Genie LA PLATRE

Exploitant les parcelles répertoriées au plan d'épandage du producteur d'effluent et désigné ci-après par l'appellation "UTILISATEUR"

D'une part,

Et LA FERME DE NOZETTES - La Grande Coulee - 85450 PUYRAULT

Désigné ci-après par l'appellation "PRODUCTEUR"

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les fumiers sur les terrains agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec la protection de l'environnement.

, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, environ 36,1 tonnes d'effluents d'élevage sous forme de fumier de volailles, correspondant à 1084 unités d'azote et 940 unités P_2O_5 en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'utilisateur atteste que son exploitation agricole ne comporte pas d'élevage animal et ne produit pas d'effluents d'élevage.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 1084 unités d'azote et de 940 unités P_2O_5 mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'utilisateur signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra mettre fin, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 6 (six) mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE - CHANGEMENT D'AFFECTATION DES PARCELLES

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), "L'UTILISATEUR" devra en avvertir le "PRODUCTEUR" dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, "L'UTILISATEUR" sera autorisé à réduire les surfaces concernées, ou à annuler totalement le contrat sans que le "PRODUCTEUR" puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire "L'UTILISATEUR" devra avvertir le "PRODUCTEUR" par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

ARTICLE 4 - RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le Producteur au 31 décembre de chaque année, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de lisiers ou fumiers, sans que "L'UTILISATEUR" puisse réclamer une indemnité.

Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du code national de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des conditions d'épandage des lisiers, fumiers et autres éléments fertilisants, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que des sanctions prévues par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

L'utilisateur devra fournir à chaque opération d'épandage les volumes ou masse des déjections épandues, le type de déjections, le n° de parcelle épandue, la culture fertilisée, la date d'épandage afin que le Producteur puisse constituer le cahier d'épandage.

L'utilisateur certifie en outre ne pas avoir mis de terres à disposition d'autres éleveurs que ceux figurant en annexe du présent contrat.

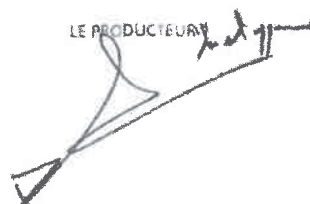
Fait à St. GEORGE LA PLUMIE, Le 14/05/2020

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

L'UTILISATEUR



LE PRODUCTEUR



CONTRAT D'ENGAGEMENT
D'UTILISATION
DE FUMIERS EN FERTILISATION

Entre JARNY EDDY, 9 rue des anciens combattants, 85580 TRIAIZE

Exploitant les parcelles répertoriées au plan d'épandage du producteur d'effluent et désigné ci-après par l'appellation "UTILISATEUR"

D'une part,

Et LA FERME DE MOREILES - La Grande Coulepe - 85650 PUYRASPAC

Désigné ci-après par l'appellation "PRODUCTEUR"

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les fumiers sur les terrains agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec la protection de l'environnement.

, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, environ 36,1 tonnes d'effluents d'élevage sous forme de fumier de volailles, correspondant à 1084 unités d'azote et 940 unités P₂O₅ en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'utilisateur atteste que son exploitation agricole ne comporte pas d'élevage animal et ne produit pas d'effluents d'élevage.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 1084 unités d'azote et de 940 unités P₂O₅ mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épendables répertoriées et figurent au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'utilisateur signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'utilisateur atteste que les surfaces épendables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est en vigueur pendant une durée de 5 ans et est renouvelé par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin par préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception 6 (six) mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

ARTICLE 3 - CHANGEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE - CHANGEMENT D'AFFECTATION DES PARCELLES

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), "L'UTILISATEUR" devra en avvertir le "PRODUCTEUR" dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, "L'UTILISATEUR" sera autorisé à réduire les surfaces concernées, ou à annuler totalement le contrat sans que le "PRODUCTEUR" puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire "L'UTILISATEUR" devra avvertir le "PRODUCTEUR" par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

ARTICLE 4 - RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le Producteur au 31 décembre de chaque année, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de lisiers ou fumiers, sans que "L'UTILISATEUR" puisse réclamer une indemnité.

Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du code national de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des conditions d'épandage des lisiers, fumiers et autres éléments fertilisants, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que des sanctions prévues par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi 75-663 du 19 juillet 1976, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

L'Utilisateur devra fournir à chaque opération d'épandage les volumes ou masse des déjections épandues, le type de déjections, le n° de parcelle épandue, la culture fertilisée, la date d'épandage afin que le Producteur puisse constituer le cahier d'épandage.

L'Utilisateur certifie en outre ne pas avoir mis de terres à disposition d'autres éleveurs que ceux figurant en annexe du présent contrat.

Fait à St GEMME EN PLAINES Le 12/05/2020

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

L'UTILISATEUR
Lu et approuvé

LE PRODUCTEUR

E.A.R.L. LE GRANDCHAMP

Le Grand Champ
85400 Ste Gemme La Plaine
Siret : 404 058 406 00038 APE 0111Z
TVA - FR : 83 404 058 406

DISPOSITION

DE TERRES ET DE DEJECTIONS ANIMALES

Entre EARL LE GRANDCHAMP^{HP} Le Grand Champ, 85400 Ste Gemme la Plaine

Exploitant les parcelles répertoriées au plan d'épandage du producteur d'effluent et désigné ci-après par l'appellation "UTILISATEUR"

D'une part,

Et LA FERME DE MOREUILLES - La Grande Courte - 85450 PUYRAVAULT

Désigné ci-après par l'appellation "PRODUCTEUR"

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les fumiers sur les terrains agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec la protection de l'environnement.

, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR ET DE L'UTILISATEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, environ 11,6 tonnes d'effluents d'élevage sous forme de fumier de volailles, correspondant à 437 unités d'azote et 359 unités P₂O₅ en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

L'utilisateur atteste que son exploitation agricole ne comporte pas d'élevage animal et ne produit pas d'effluents d'élevage.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité de 437 unités d'azote et de 359 unités P₂O₅ mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'utilisateur signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 6 (six) mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

M H

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), "L'UTILISATEUR" devra en avvertir le "PRODUCTEUR" dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, "L'UTILISATEUR" sera autorisé à réduire les surfaces concernées, ou à annuler totalement le contrat sans que le "PRODUCTEUR" puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire "L'UTILISATEUR" devra avvertir le "PRODUCTEUR" par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

ARTICLE 4 - RESILIATION ANTICIPEE

Le contrat peut être résilié le 31 décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, 6 (six) mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le Producteur au 31 décembre de chaque année, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de lisiers ou fumiers, sans que "L'UTILISATEUR" puisse réclamer une indemnité.

Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée au Préfet de Vendée (Bureau de l'Environnement).

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du code national de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des conditions d'épandage des lisiers, fumiers et autres éléments fertilisants, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi que des sanctions prévues par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

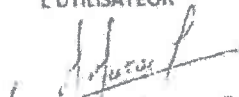
L'Utilisateur devra fournir à chaque opération d'épandage les volumes ou masse des déjections épandues, le type de déjections, le n° de parcelle épandue, la culture fertilisée, la date d'épandage afin que le Producteur puisse constituer le cahier d'épandage.

L'Utilisateur certifie en outre ne pas avoir mis de terres à disposition d'autres éleveurs que ceux figurant en annexe du présent contrat.

Fait à St GEMME L. PLEINE, le 14/05/2020.

Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

L'UTILISATEUR


E.A.R. LE GRAND CHAMP
Le Grand Champ
commune Le PLEINE
SIRET : 80038 APE : 01112
TVA : FR : 83 404 056 406

LE PRODUCTEUR

